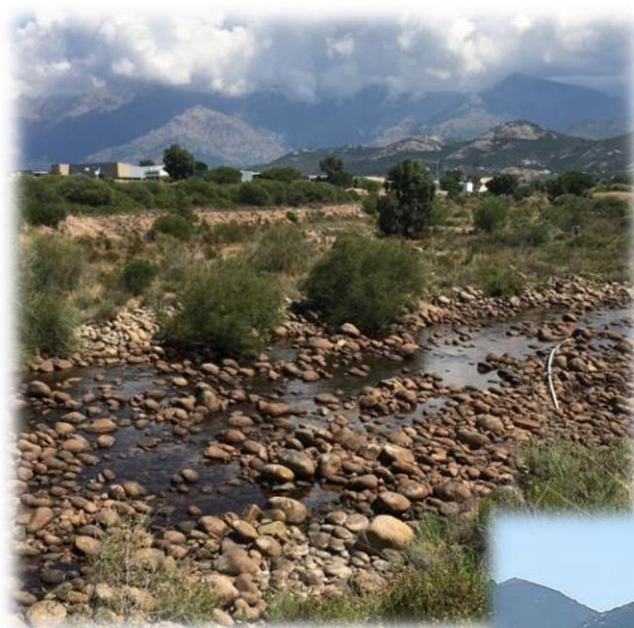


TRAVAUX DE CREATION D'UNE AIRE D'EXTREME DE PISTE (RESA) AU SEUIL 18 DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE CALVI STEINTE- CATHERINE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce I - Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme



Février 2026

Fiche de suivi des documents

Date	Version	Libellé	Rédaction	Vérification	Approbation
30/10/2021	A00	Première diffusion du document	ANO, MHO	SCH	EWE
16/03/2022	B00	Compléments selon demande de la Collectivité	ANO	EWE	EWE
05/06/2025	C00	Mise à jour du document après les commentaires de l'AE	DDO	SCA	SPA
Février 2026	D00	Mise à jour du document	SCA	SPA	SPA

Table des matières

I.	PRESENTATION DU CONTEXTE	5
I.1	LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT	5
I.2	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	5
I.3	DOCUMENT D'URBANISME EXISTANT.....	8
I.4	OBJET ET MODALITES DE LA PROCEDURE	8
I.4.1	Objet de la mise en compatibilité.....	8
I.4.2	La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	8
I.4.3	Rappel des textes réglementaires	9
II.	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.....	11
II.1	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADDUC).....	11
II.2	LE REGLEMENT	13
II.2.1	Dispositions générales du PLU	13
II.2.2	Règlement des zonages concernés par le projet	13
II.2.3	Zones UF et UFi.....	14
II.2.4	Zones ASa et ASai	14
II.2.5	Zones N et Ni	14
II.3	LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	14
II.4	LES ELEMENTS PAYSAGERS A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	15
II.5	LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC).....	15
II.6	LE PLAN DE ZONAGE.....	15
II.7	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	15
II.8	LES ANNEXES	15
II.9	CONCLUSION DE L'ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	15
III.	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	16
III.1	REGLEMENT DE LA ZONE A	16
III.2	REGLEMENT DE LA ZONE N	20
III.3	LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES.....	25
III.4	PLAN DE ZONAGE.....	26

IV.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	28
IV.1	CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	28
IV.2	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES.....	29
IV.2.1	Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse (PADDUC)	29
IV.2.2	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	31
IV.2.3	Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE).....	31
IV.2.4	Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).....	32
IV.2.5	Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).....	32
IV.3	ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	32
IV.3.1	Milieu physique.....	32
IV.3.2	Milieu naturel	32
IV.3.3	Milieu humain	32
IV.3.4	Patrimoine et paysage, tourisme et loisirs.....	33
IV.4	JUSTIFICATION DU PROJET ET DE LA SOLUTION RETENUE.....	33
IV.5	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES ASSOCIEES	33
IV.5.1	Principaux effets du projet et les mesures prises en phase travaux et en phase exploitation	33
IV.5.2	Principaux effets induits du projet.....	33
IV.6	RESUME NON TECHNIQUE.....	38

Table de la cartographie

Carte 1.	Plan général des travaux	6
Carte 2.	Plan général du projet.....	7
Carte 3.	PLU actuel, avant mise en compatibilité	26
Carte 4.	PLU après mise en compatibilité	27
Carte 5.	Destination générale du territoire (source : PADDUC)	30
Carte 6.	Synthèse du projet de territoire (source : PADDUC)	31
Carte 7.	Carte de synthèse des mesures environnementales.....	36

Table des illustrations

Illustration 1.	Représentation schématique des espaces fonctionnels dans le périmètre d'étude (setec, 2021)	5
Illustration 2.	Vue oblique sur la géométrie de la plateforme et les contraintes aéronautiques (setec, 2019)	5
Illustration 3.	Schéma de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	8
Illustration 4.	Superposition du plan de zonage du PLU de Calvi en vigueur et des emprises du projet (setec, 2021)	13
Illustration 5.	Localisation de l'emplacement réservé n°7 à modifier.....	14
Illustration 6.	Objectifs énergétiques du SRCAE	32

Table des tableaux

Tableau 1.	Contenu de l'évaluation environnementale.....	28
Tableau 2.	Compatibilité du projet avec le PADDUC.....	29
Tableau 3.	Synthèse des mesures environnementales	35

I. PRESENTATION DU CONTEXTE

I.1 LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

Le projet concerne l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine, inscrit sur les territoires communaux de Calvi et de Calenzana (extrémité Sud). Le projet, quant à lui, est localisé uniquement sur la commune de Calvi.

Afin d'obtenir la certification européenne (obligatoire pour les aéroports à partir du 1^{er} janvier 2018), la piste de l'aéroport de Calvi, et en particulier de l'aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA) située à l'extrémité du seuil 18, doit être mise en conformité. Pour ce faire, une extension Nord à la piste doit être créée.

I.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet se compose principalement de :

- La **bande aménagée** : elle s'inscrit sur la plateforme aéroportuaire existante. Les travaux consisteront uniquement à des terrassements en limite Nord de la piste existante et à la mise en place d'enrochements côtés Est et Ouest. Les dimensions réglementaires de base sont de 60m de long et 150m de large, soit une superficie de 9 000m²,
- La **création de la RESA** : il s'agit de créer une aire de sécurité nouvelle, dans la continuité Nord de la bande aménagée, avec intégration du chemin de ronde, mise en place d'une nouvelle clôture et d'enrochements côtés Nord et Est. Les dimensions réglementaires de base seront de 90m de long et 90m de large, soit une superficie de 8 100 m².

Aucune imperméabilisation n'est prévue.

Pour l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine, la RESA sera créée en dehors de l'emprise aéroportuaire, ce qui permet de répondre aux spécifications du règlement européen tout en conservant les performances actuelles de la piste.

Afin de répondre aux besoins en matériaux, une zone d'emprunt potentielle a été identifiée : il s'agit du merlon situé au nord-ouest de l'aéroport, entre la route de l'aéroport et la rivière A Ronca. Cette zone est indiquée « colline à scalper » ou « merlon à araser » sur les illustrations et plans techniques.

Cette solution permettra un apport direct des matériaux. La logistique liée au transport sera donc optimisée, et la suppression du merlon améliorera la visibilité pour les pilotes.

Les figures ci-contre permettent de représenter les espaces fonctionnels compris dans le périmètre d'étude. Les enrochements ne sont pas représentés. Les principales caractéristiques des ouvrages et travaux du projet de création d'une aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA) à l'extrémité du seuil 18 de la piste de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine sont présentées en pages suivantes.

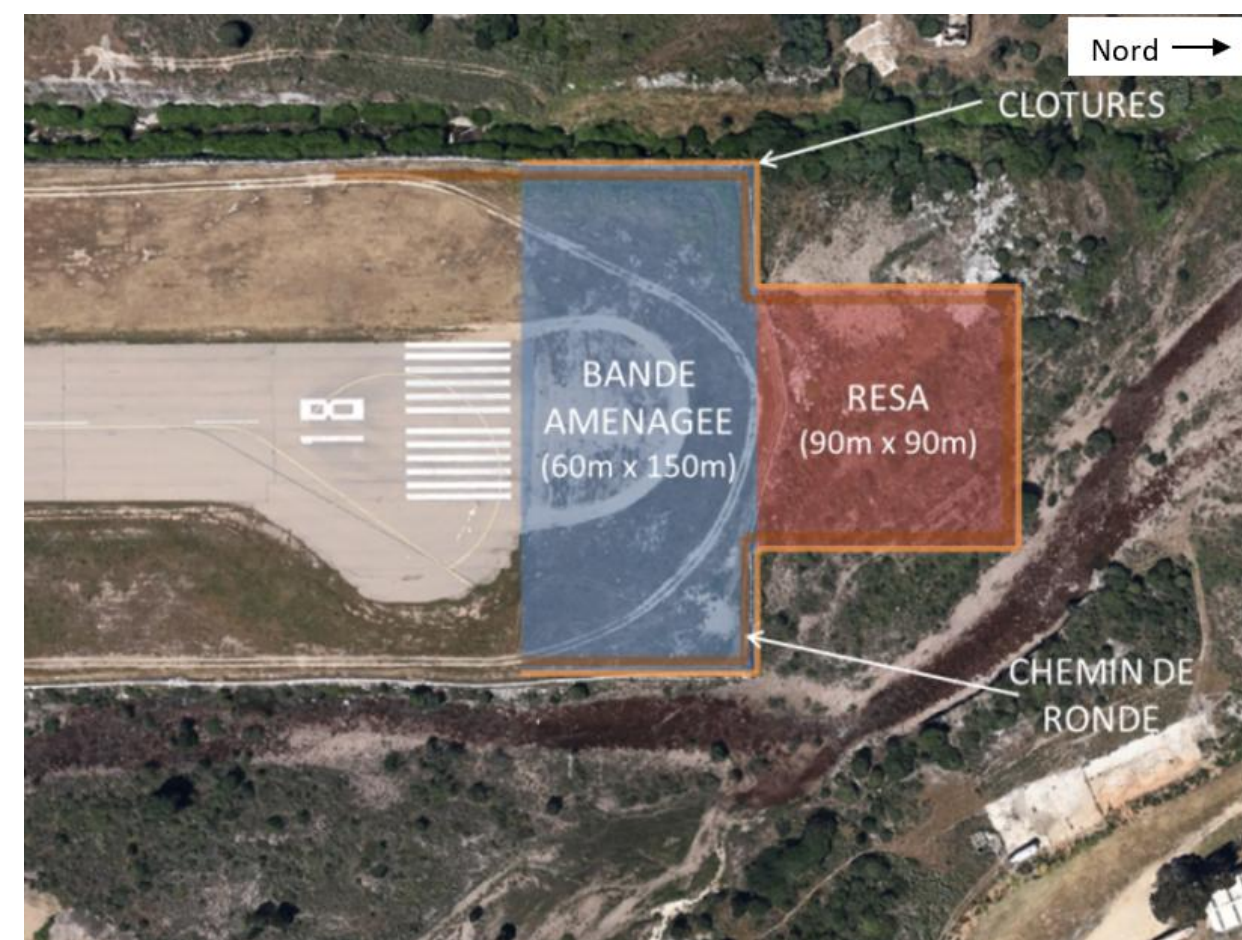
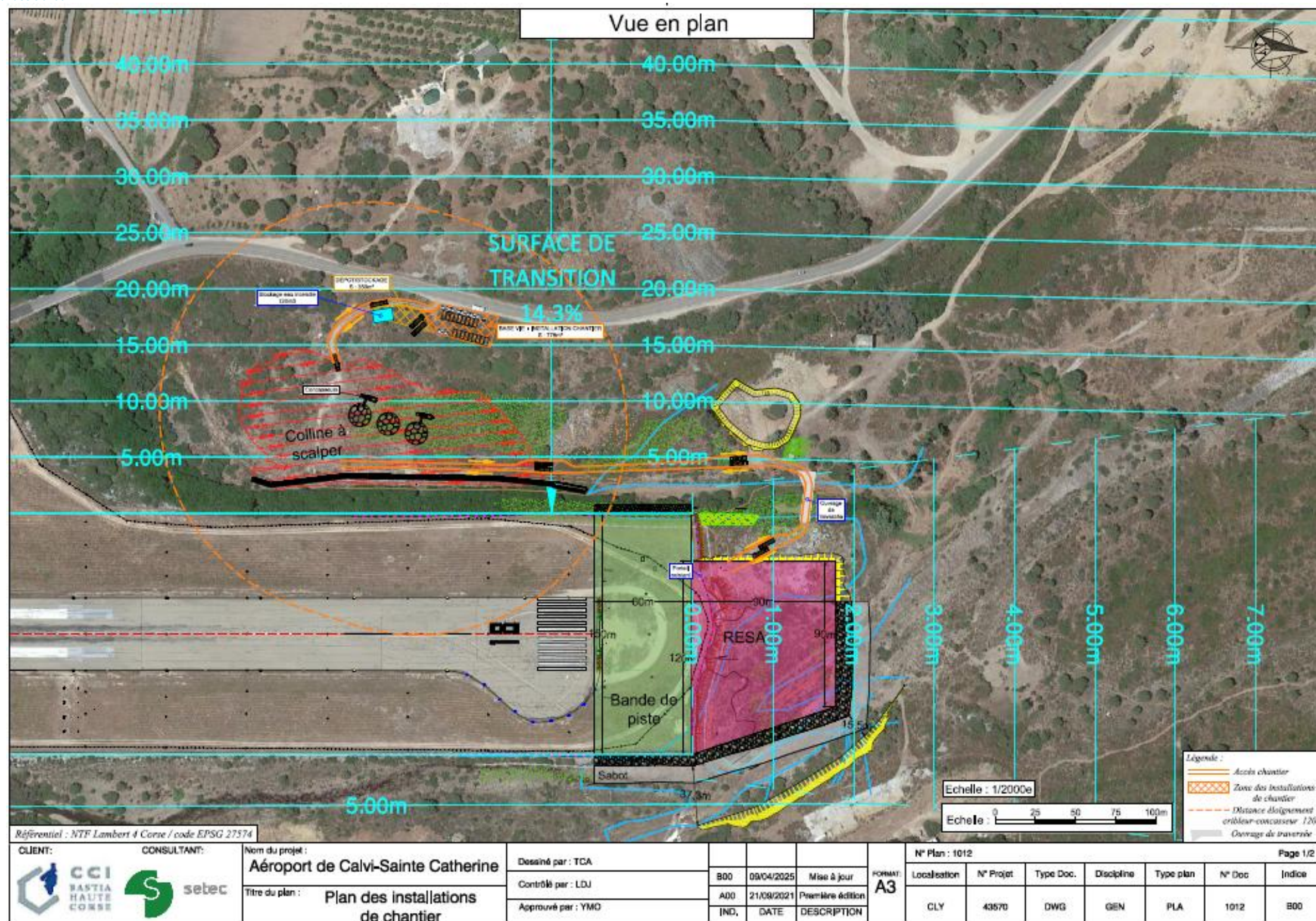


Illustration 1. Représentation schématique des espaces fonctionnels dans le périmètre d'étude (setec, 2021)



Illustration 2. Vue oblique sur la géométrie de la plateforme et les contraintes aéronautiques (setec, 2019)

Carte 1. Plan général des travaux



I.3 DOCUMENT D'URBANISME EXISTANT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Calvi a été approuvé en date du 26 mars 2021 par délibération du Conseil municipal.

Le PLU est opposable aux tiers et aux projets d'aménagement. A ce jour, c'est sur ce document que porte la présente mise en compatibilité.

Le PLU est composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation,
- Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Règlement,
- Plan de zonage
- Liste des emplacements réservés,
- Annexes :
 - Liste des espèces végétales invasives proscrites,
 - Cartographies des Servitudes d'Utilité Publique,
 - Etc.

I.4 OBJET ET MODALITES DE LA PROCEDURE

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

I.4.1 Objet de la mise en compatibilité

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Calvi (département de Haute-Corse) nécessaire dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une aire d'extrémité de piste (RESA) au seuil 18 de l'aéroport international de Calvi Sainte-Catherine.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas en compromettre sa réalisation.

I.4.2 La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité et son articulation dans le temps avec la procédure d'enquête publique. Les étapes sont également explicitées ci-après.



Illustration 3. Schéma de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I.4.2.1 L'examen conjoint des « personnes publiques associées » (PPA)

Préalablement à l'enquête publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées (PPA) est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du Code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

La présente enquête publique porte donc à la fois sur la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une aire d'extrémité de piste de l'aéroport international de Calvi Sainte-Catherine et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Calvi avec le projet.

I.4.2.2 Le rapport de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête précisent les échanges et observations émises, durant la procédure d'enquête publique, sur la mise en compatibilité. La commission d'enquête donne également son avis sur les modalités proposées pour la mise en compatibilité.

1.4.2.3 Avis de la commune / EPCI concerné

Lorsqu'il reçoit les conclusions de la commission d'enquête, le préfet chargé de l'organisation de l'enquête publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'EPCI compétent :

- Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

1.4.3 Rappel des textes réglementaires

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L. 153-55 du Code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L. 153-56 du Code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L. 153-57 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] »

Article L. 153-58 du Code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...] »

Article L. 153-59 du Code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

Article R.153-13 du Code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Article R.153-14 du Code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

Article R153-20 du Code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

■ **Article R153-21 du Code de l'urbanisme**

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »

II. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

L'analyse de la compatibilité du PLU se décompose comme suit :

■ Analyse du PADDUC

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDUC) de la Corse, constitue un cadre de référence aux différentes actions de planification et d'aménagement de la Corse à l'horizon 2040, dans le respect des principes du développement durable. L'analyse du PADDUC permet d'identifier les éventuelles incompatibilités entre le projet et les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement de l'île.

■ Analyse du plan de zonage

L'analyse du plan de zonage permet de déterminer quelles sont les zones du PLU concernées par le projet.

■ Analyse du règlement

La pièce Règlement du PLU de Calvi fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol sur la totalité du territoire de la commune. Le règlement présente dans un 1^{er} temps les dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune puis les dispositions particulières applicables à chaque zonage.

Il convient que le projet soit autorisé d'après le règlement, c'est pourquoi la nature des usages des sols autorisés dans chaque zone doit être analysée.

■ Analyse de la liste des emplacements réservés

L'analyse de la liste des emplacements réservés permet d'identifier les éventuels emplacements réservés concernés par le projet et leur destination.

■ Analyse des éléments du paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

L'analyse de la liste des emplacements réservés permet d'identifier les éléments du patrimoine bâti et paysager concernés par le projet.

■ Analyse des Espaces Boisés Classés

L'analyse de la liste des espaces boisés classés permet d'identifier les éventuels boisements classés concernés par le projet.

■ Analyse des OAP

L'analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation permet d'identifier les éventuelles orientations sectorielles ou générales concernées par le projet et leur destination.

■ Analyse des informations annexes

Les informations annexes sont liées à :

- La liste des espèces végétales invasives proscrites,
- Les cartographies des Servitudes d'Utilité Publique,
- Etc.

L'analyse de ces données permet de déterminer si le projet est compatible avec les servitudes et autres réglementations qui s'appliquent sur son périmètre.

II.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADDUC)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDUC) définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la Corse. Le PADDUC n'est pas directement opposable mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Le PADDUC de la Corse se définit autour de 14 orientations stratégiques et leurs objectifs opérationnels :

- Orientation stratégique n°1 : Combattre les inégalités économiques, sociales et territoriales pour assurer le développement social :
 - Favoriser l'accès aux besoins fondamentaux,
 - Prendre en compte les évolutions sociodémographiques,
 - Favoriser les conditions d'un bien vivre ensemble sur l'île,
- Orientation stratégique n°2 : Libérer les potentiels de la culture, de la langue et du patrimoine au service du territoire ;
- Orientation stratégique n°3 : Replacer le sport comme facteur de cohésion et moteur du développement socio-économique ;
- Orientation stratégique n° 4 : Développer les activités agricoles et sylvicoles et reconquérir les marchés locaux :
 - Préserver et mobiliser le foncier agricole et sylvicole dans sa fonction productive,
 - Mener une politique ambitieuse de développement agricole et sylvicole,
 - Tendre à un rééquilibrage territorial et promouvoir la culture et les savoir-faire identitaires ;
- Orientation stratégique n°5 : Etablir un tourisme durable, fondé sur l'identité, largement réparti sur l'année et les territoires :
 - Bâtir une industrie touristique patrimoniale ;
 - Maîtriser le développement touristique au moyen des documents d'urbanisme et de la destination des sols
 - Diversifier la clientèle, étaler la saison et professionnaliser l'offre,
 - Equilibrer les flux touristiques sur le territoire
 - Promouvoir un tourisme responsable, moderne, et de qualité,
- Orientation stratégique n°6 : Insuffler un nouvel élan pour un secteur traditionnel de l'économie corse, le BTP :
 - Saisir l'opportunité des gisements de croissance dans le bâtiment,
 - Répondre aux objectifs de performance thermique des bâtiments dans le neuf,
 - Mobiliser les ressources locales,
 - Accompagner les entreprises de travaux publics ;
- Orientation stratégique n°7 : Catalyser les filières à fort potentiel
 - Développer l'industrie agro-alimentaire
 - Développer les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
 - Développer la filière des Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales et la filière cosmétique

- Développer la filière « Bois de Corse »
- Saisi le marché des Energies Renouvelables,
- Développer les activités liées à la mise en valeur de la mer,
- Développer l'économie de la connaissance,
- Renforcer l'économie de la culture ;
- Orientation stratégique n°8 : Développer l'économie sociale et solidaire, vecteur de cohésion sociale et territoriale, créatrice d'emplois non délocalisables :
 - Soutenir le développement de l'ESS,
 - Soutenir les missions de la CRESS Corsica.
- Orientation stratégique n°9 : Une armature urbaine au service d'une organisation territoriale plus équilibrée et efficiente
- **Orientation stratégique n°10 : Orientations en matière d'équipements et d'infrastructures :**
 - **Maintenir et développer les grandes infrastructures de transports**
 - Faciliter la mobilité intérieure,
 - Améliorer la coordination des acteurs institutionnels des transports,
 - Infrastructures : Privilégier une desserte équitable à très haut débit de l'ensemble du territoire insulaire,
 - Accompagnement numérique : répondre au besoin d'émancipation sociale et culturelle et de développement économique de la Corse,
 - Accroître les capacités de stockage interannuel pour sécuriser la production d'eau potable,
 - Réaliser de nouveaux équipements à vocation mixte (agricole, AEP, et hydroélectricité) sur de nouveaux secteurs,
 - Développer des extensions de réseaux ;
- Orientation stratégique n°11.1 : Produire une urbanisation mesurée et équilibrée, cohérente avec les besoins et la capacité d'accueil du territoire, ainsi qu'au regard des indicateurs de soutenabilité :
 - Revoir les modes d'urbanisations pour produire une urbanisation équilibrée, diversifiées et économe de l'espace,
 - Produire une urbanisation réfléchie au regard de la capacité des territoires à l'intégrer,
- Orientation stratégique n°11.2 : Principes de localisation des extensions de l'urbanisation : étendre l'urbanisation en continuité de l'existant, dans l'épaisseur des formes urbaines de l'île, et rééquilibrer la répartition spatiale de l'urbanisation ;
- Orientation stratégique n°11.3 : Une urbanisation de qualité et intégrée à l'environnement ;
- Orientation stratégique n°11.4 : L'équilibre entre les formes urbaines : des principes d'aménagements adaptés aux enjeux de chaque niveau de l'armature urbaine ;
- Orientation stratégique n°12.1 : Transmettre le patrimoine naturel et historique de l'île aux générations futures,
- Orientation stratégique n°12.2 : Préserver la qualité du cadre de vie,
- Orientation stratégique n°12.3 : Valoriser les ressources naturelles.
- Orientation stratégique n°13.1 : Assurer la préservation des équilibres biologiques et écologiques, des sites et paysages du patrimoine côtier,
- Orientation stratégique n°13.2 : Prendre en compte les risques littoraux et gérer le trait de côte
- Orientation stratégique n°13.3 : Développer les activités de façon intégrée, dans le souci de la préservation de l'environnement et de l'accès du public à la mer,

- Orientation stratégique n°14 : Préserver les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et sylvicoles.

Le PADD ne cite pas explicitement le projet mais :

- L'aéroport est repéré comme instrument stratégique du développement économique de la Corse, en lien avec les objectifs de l'orientation 10 (page 172 du PADDUC) : « Ces pôles secondaires [dont Calvi fait partie] disposent, du fait de leurs infrastructures portuaires et aéroportuaires, d'emplacements à destination économique stratégique. »
- « Permettre aux quatre aéroports de l'île de répondre aux développements des activités et des trafics aériens par des aménagements spécifiques » (p.176 du PADDUC)
- « Ces infrastructures permettent le développement de services essentiels pour l'accessibilité des personnes et les échanges pour les marchandises avec le continent français et l'Europe. » (p.178 du PADDUC) ;
- « Il s'agit d'aménagements spécifiques permettant aux quatre aéroports de l'île de répondre aux développements des activités et des trafics aériens. Ces aménagements consistent principalement en travaux de renforcement et de mise aux normes des aires de manœuvre (pistes, taxiways et parkings avions). » (p.179 du PADDUC) ;

Le projet consiste à aménager l'extrémité Nord de la piste de l'aéroport de Calvi-Sainte Catherine pour assurer sa mise aux normes de sécurité afin d'obtenir la certification européenne (obligatoire pour les aéroports à partir du 1er janvier 2018). La certification européenne permettra d'accueillir de nombreux vols supplémentaires et contribue ainsi à conforter le rôle de Calvi en tant que capitale de la Balagne.

Le projet est donc compatible avec l'orientation 10 du PADD.

D'après les études écologiques menées dans le cadre du présent projet, le site du projet est concerné par des espaces naturels remarquables et, de ce fait, par l'orientation 12 du PADDUC. En effet, la mosaïque d'habitats sur l'aire d'étude immédiate, la présence de corridors biologiques marqués ainsi que la présence de deux réservoirs biologiques différents identifiés dans le PADDUC se superposant sur la vallée de la Figarella sont propices à une grande biodiversité et fonctionnalité des milieux, tant à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée qu'à plus grande échelle.

Le projet entraînant la destruction des milieux situés sous l'emprise définitives n'est donc pas compatible avec par l'orientation 12 du PADDUC quant aux objectifs de préservation des milieux naturels : « Préserver la biodiversité et le patrimoine naturel remarquable pour transmettre la beauté et la richesse écologique de l'île aux générations futures »

Les mesures de compensation prévues dans le cadre du projet permettent tout de même de compenser la destruction des habitats d'espèces protégées due au projet.

Le projet n'est pas concerné par les autres orientations du PADDUC.

II.2 LE REGLEMENT

II.2.1 Dispositions générales du PLU

Le règlement du PLU de Calvi comprend des dispositions générales communes à tous les secteurs en matière d'habitat, de développement de l'économie, de la protection du patrimoine et du commerce qui ne nécessitent pas de mise en compatibilité.

Le projet est compatible avec les dispositions générales. **Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

II.2.2 Règlement des zonages concernés par le projet

A la lecture du plan de zonage du PLU de Calvi en vigueur, et comme illustré sur la figure suivante, les composantes du projet s'inscrivent sur les zones suivantes :

- RESA et bande aménagée : N, Ni, UF et UFi,
- Arasement du merlon : ASa et ASai,
- Installations de chantier : Asa,
- Fosses de compensation (déblais) : ASai, ASa, Ni,
- Elargissement de la berge rive droite de la Figarella : N et Ni.

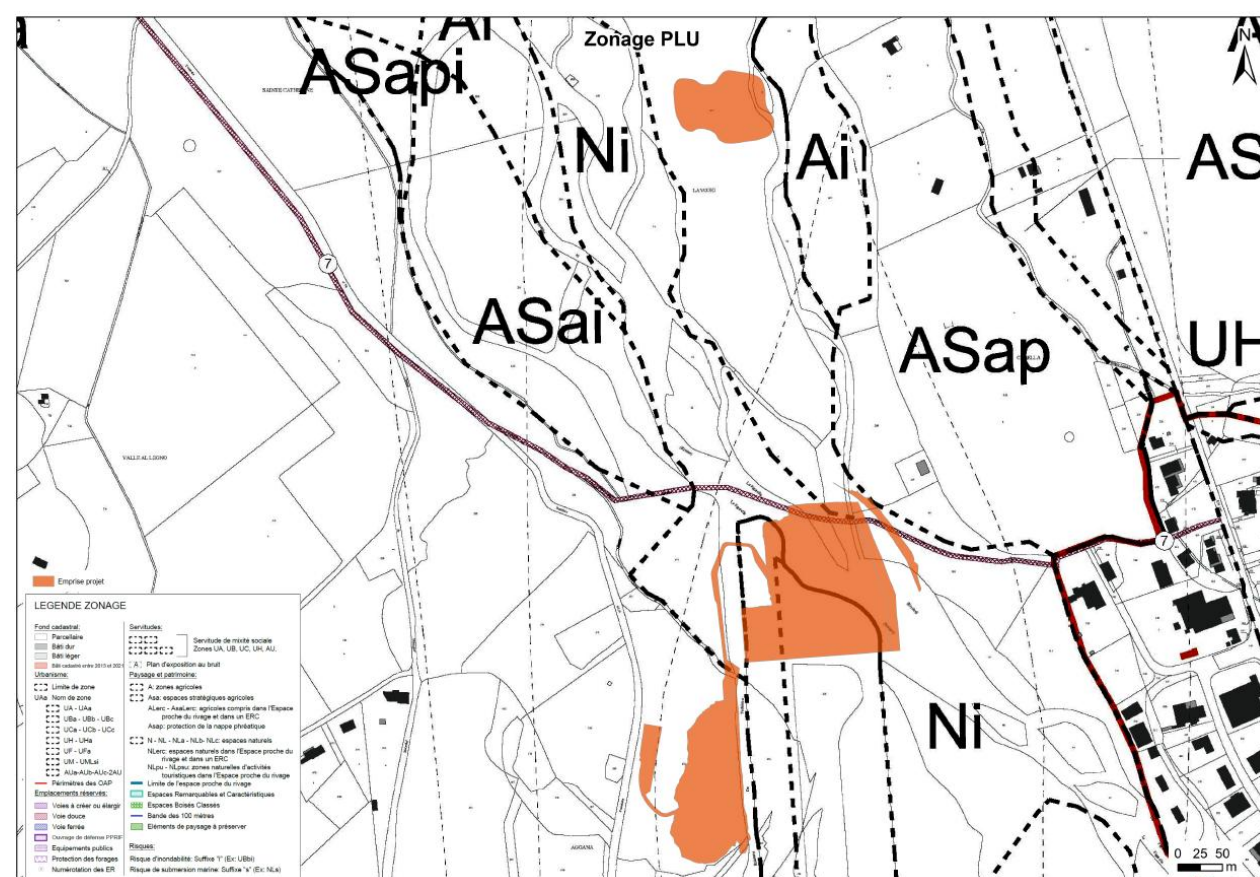


Illustration 4. Superposition du plan de zonage du PLU de Calvi en vigueur et des emprises du projet (setec, 2021)

Ainsi, le projet s'implante sur les zonages suivants :

- **Zones UF et UFi** : La zone UF est destinée à la zone d'activités et d'équipements aéroportuaires de Sainte-Catherine. Le secteur UFi a été délimité pour tenir compte des risques d'inondation.
- **Zones ASa et ASai** : La zone A correspond aux zones de la commune à vocation agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les secteurs ASa correspondant aux espaces stratégiques agricoles. Le secteur ASai a été délimité pour tenir compte des risques d'inondation.
- **Zones N et Ni** : La zone N correspond aux espaces naturels à protéger en raison notamment de leur intérêt écologique et paysager. Dans les zones agricoles, naturelles et forestières, des secteurs sont concernés par les risques d'inondabilité (suffixe « i ») dans lesquels toutes les occupations et utilisation du sol non interdites doivent respecter les dispositions applicables.

Pour chaque zone traversée par le projet, les articles sont analysés au regard des aménagements à réaliser et une conclusion détermine si une mise en compatibilité du règlement est nécessaire.

La mise en compatibilité du règlement consiste à modifier les articles incompatibles avec le projet en ajoutant un ou plusieurs alinéas pour affranchir le projet des contraintes imposées par le règlement ou à modifier les périmètres des zonages concernés par le projet afin de le rendre compatible.

II.2.3 Zones UF et UFi

Les zones UF et UFi sont concernées par la future RESA. L'aménagement de cette plateforme s'inscrit en remblai avec une hauteur maximale de 4,0 m par rapport au terrain naturel (TN). Elles sont donc concernées par les travaux suivants :

- Le décapage de la terre végétale est prévu systématiquement sur l'emprise technique des terrassements sur une épaisseur de 0.20 m par rapport au TN ;
- La construction du remblai ;
- Le terrassement des bandes aménagées en limite Nord de la piste existante ;
- La pose de nouvelles clôtures.

Aucune imperméabilisation ne sera créée.

D'après l'article 1 du règlement, « Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol hormis :

- Les occupations et utilisations du sol si elles sont liées à l'activité aéroportuaire et aéronautique.
- [...]
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont exclusivement liés à la réalisation des opérations autorisées dans la zone. »

D'après l'article 2, « dans le secteur UFi, les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration ». La création de la RESA n'entraîne aucune imperméabilisation des sols.

Le projet et ses travaux sont donc compatibles avec le règlement des zones UF et UFi.

II.2.4 Zones ASa et ASai

Les zones ASa et ASai sont concernées par l'arasement du merlon, la réalisation de la fosse de compensation (déblais) et l'implantation temporaire des installations de chantier, ne nécessitant pas de terrassements. L'arasement du merlon se traduit par l'extraction de près de 28 000 m³ de matériaux utilisés pour la création du remblai de la RESA. La fosse de compensation représente un volume de 4 630 m³ matériaux à extraire. Les installations de chantier ne nécessiteront pas de terrassements.

D'après l'article 1 du règlement de la zone A, « Sont interdites les constructions, installations et travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de celles visées à l'article A 2. ».

Les travaux d'extraction de matériaux ne sont pas autorisés par le règlement de ces zones. Une mise en compatibilité du règlement de la zone A est donc nécessaire.

II.2.5 Zones N et Ni

Les zones N et Ni sont concernées par :

- La création de la RESA (surface totale de l'aménagement : environ 23 230 m²),
- La création de la fosse de compensation (6 736 m³),
- L'élargissement en rive droite de la Figarella (4 130 m³).

D'après l'article 1 du règlement, « Les constructions, installations et travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de celles visées à l'article N 2. ».

L'ensemble des travaux précités et des éléments du projet ne sont pas tous autorisés par le règlement. Une mise en compatibilité du règlement de la zone N (et donc Ni) est donc nécessaire.

Cette mise en compatibilité sera double :

- Modification du règlement de la zone N afin de permettre l'élargissement de la Figarella et la réalisation de la fosse de compensation,
- Modification du plan de zonage : les emprises de la RESA prenant place actuellement en Ni doivent être intégrées au zonage UFi afin de permettre la réalisation des travaux et du projet de la plateforme RESA. Cette surface représente 9 860 m².

II.3 LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

La réalisation de la RESA implique le décalage d'une portion de voie douce inscrite en **emplacement réservé n° 7** (représentée par un ovale rouge sur la figure ci-dessous).

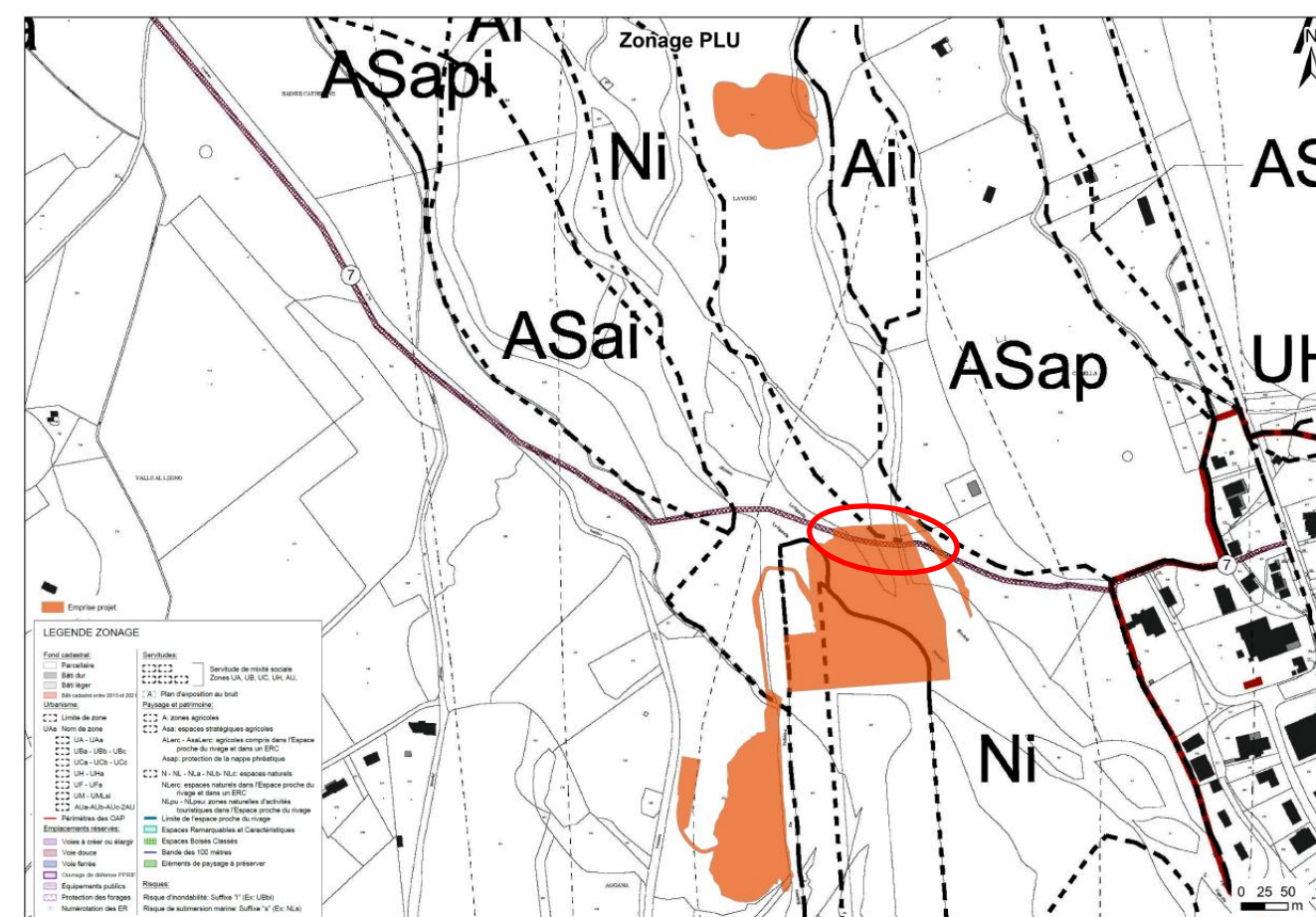


Illustration 5. Localisation de l'emplacement réservé n°7 à modifier

Les informations suivantes sont données dans la liste des emplacements réservés :

N°	OBJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE OU EMPRISE
7	AMENAGEMENT DUNE VOIE DOUCE PAR REHABILITATION DES CANAUX DE DESSECHEMENTS – LARGEUR VARIABLE	Commune de Calvi	27 349.56 m²

Ainsi, la superficie approximative doit être mise en cohérence avec le nouveau tracé. **Une mise en compatibilité est donc requise.**

II.4 LES ELEMENTS PAYSAGERS A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Aucun élément paysager à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme n'est concerné par le projet. **Aucune mise en compatibilité n'est requise.**

II.5 LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Aucun espace boisé classé n'est concerné par le projet. **Aucune mise en compatibilité n'est requise vis-à-vis des espaces boisés classés.**

II.6 LE PLAN DE ZONAGE

Afin de prendre en compte l'ensemble des mises en compatibilité nécessaires à la réalisation du projet, le plan de zonage sera modifié pour prendre en compte :

- Le passage des emprises de la RESA actuellement sur le zonage Ni en UFi,
- La modification de l'emplacement réservé n°7.

Une mise en compatibilité est donc nécessaire.

II.7 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article L151-6 du Code de l'urbanisme indique que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les élus de Calvi ont souhaité préciser certains principes d'aménagement pour les zones à urbaniser constructibles à court terme. Les zones à enjeux majoritairement à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ainsi que la zone de la Pinède ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement.

Ainsi, le PLU de Calvi fait l'objet de 6 OAP sectorielles :

- Secteur 1 : l'entrée de ville ;
- Secteur 2 : Du Vallon des Padule au quartier de Valle al Legno ;
- Secteur 3 et 4 : Les quartiers de la Mora et des hauts de Pietramaggiore ;
- Secteur 5 : Le quartier de Campo Longo ;
- Secteur 6 : La pinède.

Le projet ne concerne aucune des 6 OAP sectorielles. **Aucune mise en compatibilité vis-à-vis des OAP n'est donc requise.**

II.8 LES ANNEXES

Les annexes présentent des informations supplémentaires sur les différents éléments recensés sur la commune de Calvi. **Aucune mise en compatibilité des annexes n'est requise.**

II.9 CONCLUSION DE L'ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

En conclusion, la mise en compatibilité du PLU de Calvi porte sur :

- La modification du règlement de la zone ASa. : Le règlement des zones agricoles n'autorise pas les travaux d'extractions de matériaux,
- La modification du règlement de la zone N : Le règlement n'autorise pas les travaux d'élargissement de berge et d'extractions de matériaux,
- La conversion d'environ 9 860 m² de zone naturelle (N et Ni) en zone UFi.

Les modifications qui sont apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme apparaissent en rouge dans la partie III du présent dossier.

III. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Les modifications apportées par la présente mise en compatibilité figurent en rouge dans les documents modifiés.

Sur toutes les pages suivantes, la disposition est la suivante :

- Colonne de gauche : règlement en vigueur, avant la mise en compatibilité,
- Colonne de droite : règlement après la mise en compatibilité.

III.1 REGLEMENT DE LA ZONE A

AVANT mise en compatibilité

La zone A est un espace agricole dont il convient de protéger l'activité agricole en raison de la qualité de l'environnement et du caractère des éléments naturels qui le composent. Elle comprend plusieurs secteurs :

- Zones A : correspondant aux zones de la commune à vocation agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Les secteurs ALerc sont inscrits dans les espaces proches du rivage et correspondant à des espaces remarquables au titre de la loi littoral.
- Les secteurs ASa correspondant aux espaces stratégiques agricoles.
- Les secteurs ASaLerc sont des Espaces stratégiques agricoles inscrits dans les Espaces Proches du Rivage et correspondant à des espaces remarquables au titre de la loi littoral.

La commune est soumise au risque inondation et au risque de submersion indicés respectivement, dans les planches graphiques du zonage, par un i et un s. Ils imposent des règles particulières adaptées aux risques. Les secteurs doivent à la fois respecter le règlement des zones A et prendre en compte les risques encourus.

L'ensemble des zones A sont soumises au risque incendie de forêt qui imposent des règles particulières adaptées aux risques ; ainsi l'ensemble du secteur agricole doit à la fois respecter le règlement des zones A et prendre en compte les risques encourus.

La commune comporte un périmètre de protection et d'exploitation de la nappe phréatique de la Figarella. Ce périmètre est indicé Ap dans les planches graphiques du zonage.

Les secteurs Ap doivent à la fois respecter le règlement des zones A et ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation et à la protection de la nappe.

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions, installations et travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de celles visées à l'article A 2.

APRÈS mise en compatibilité

La zone A est un espace agricole dont il convient de protéger l'activité agricole en raison de la qualité de l'environnement et du caractère des éléments naturels qui le composent. Elle comprend plusieurs secteurs :

- Zones A : correspondant aux zones de la commune à vocation agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Les secteurs ALerc sont inscrits dans les espaces proches du rivage et correspondant à des espaces remarquables au titre de la loi littoral.
- Les secteurs ASa correspondant aux espaces stratégiques agricoles.
- Les secteurs ASaLerc sont des Espaces stratégiques agricoles inscrits dans les Espaces Proches du Rivage et correspondant à des espaces remarquables au titre de la loi littoral.

La commune est soumise au risque inondation et au risque de submersion indicés respectivement, dans les planches graphiques du zonage, par un i et un s. Ils imposent des règles particulières adaptées aux risques. Les secteurs doivent à la fois respecter le règlement des zones A et prendre en compte les risques encourus.

L'ensemble des zones A sont soumises au risque incendie de forêt qui imposent des règles particulières adaptées aux risques ; ainsi l'ensemble du secteur agricole doit à la fois respecter le règlement des zones A et prendre en compte les risques encourus.

La commune comporte un périmètre de protection et d'exploitation de la nappe phréatique de la Figarella. Ce périmètre est indicé Ap dans les planches graphiques du zonage.

Les secteurs Ap doivent à la fois respecter le règlement des zones A et ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation et à la protection de la nappe.

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions, installations et travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de celles visées à l'article A 2.

ARTICLE A 2: OCCUPATION DES SOLS SOUMISES A CONDITION PARTICULIÈRE

Pour les zones A proprement dites :

Les zones A correspondent à des espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, économique et biologique.

- Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées à savoir :

* les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole et sous réserve d'une intégration satisfaisante dans le site ;

* les constructions à usage d'habitation dans la limite d'une construction si elles sont strictement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitant ; l'activité doit en plus nécessiter une présence permanente sur l'exploitation.

- A condition qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production :

* les tables d'hôtes sous réserve d'être dans les bâtiments existants ;

* les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes sous réserve d'être dans la résidence de l'exploitant.

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes ;

Elles devront observer les prescriptions suivantes :

Pour les extensions :

Une extension mesurée des bâtiments existants si :

* elle ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante ;

* elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 200 m² de la surface de plancher existante ;

*elle s'applique à des bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 50m² ;

Pour les annexes :

Elles représentent notamment : garage ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins et les piscines

*les garages ou abris-voiture, garages à vélos et abris de jardins se situeront dans le prolongement immédiat des bâtiments existants sauf impératifs techniques.

Pour les zones Asa :

Le projet de P.L.U inclut dans les planches graphiques en zones agricoles spécifiques affectées d'un indice les espaces stratégiques agricoles. A ce titre, ils autorisent les conditions d'occupations des sols des zones A dans la mesure où :

- les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole si elles requièrent une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée ;

- les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupé ;

- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions limitées ou d'annexes dans la mesure où l'habitation est existante à la date d'approbation du PADDUC.

Elles devront observer les prescriptions suivantes :

Pour les extensions :

Une extension mesurée des bâtiments existants si :

*elle ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante

*elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 200 m² de la surface de plancher existante

*elle s'applique à des bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 50m²

ARTICLE A 2 : OCCUPATION DES SOLS SOUMISES A CONDITION PARTICULIÈRE

Pour les zones A proprement dites :

Les zones A correspondent à des espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, économique et biologique.

- Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées à savoir :

* les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole et sous réserve d'une intégration satisfaisante dans le site ;

* les constructions à usage d'habitation dans la limite d'une construction si elles sont strictement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitant ; l'activité doit en plus nécessiter une présence permanente sur l'exploitation.

- A condition qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production :

* les tables d'hôtes sous réserve d'être dans les bâtiments existants ;

* les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes sous réserve d'être dans la résidence de l'exploitant.

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes ;

Elles devront observer les prescriptions suivantes :

Pour les extensions :

Une extension mesurée des bâtiments existants si :

* elle ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante ;

* elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 200 m² de la surface de plancher existante ;

*elle s'applique à des bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 50m² ;

Pour les annexes :

Elles représentent notamment : garage ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins et les piscines

*les garages ou abris-voiture, garages à vélos et abris de jardins se situeront dans le prolongement immédiat des bâtiments existants sauf impératifs techniques.

Pour les zones Asa :

Le projet de P.L.U inclut dans les planches graphiques en zones agricoles spécifiques affectées d'un indice les espaces stratégiques agricoles. A ce titre, ils autorisent les conditions d'occupations des sols des zones A dans la mesure où :

- les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole si elles requièrent une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée ;

- les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupé ;

- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions limitées ou d'annexes dans la mesure où l'habitation est existante à la date d'approbation du PADDUC.

- l'extraction de matériaux liés à l'arasement du merlon et la réalisation d'une fosse de compensation dans le cadre des travaux de création d'une aire d'extrémité de piste de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine.

Elles devront observer les prescriptions suivantes :

Pour les extensions :

Une extension mesurée des bâtiments existants si :

*elle ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante

*elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 200 m² de la surface de plancher existante

*elle s'applique à des bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 50m²

Pour les annexes :

Elles représentent notamment : garage ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins et les piscines

*les garages ou abris-voiture, garages à vélos et abris de jardins se situeront dans le prolongement immédiat des bâtiments existants sauf impératifs techniques.

Pour les zones AL, AsaL et AsaLerc :

Les zones AL, AsaL et AsaLerc sont situées à l'intérieur des espaces proches du rivage à l'intérieur desquels les constructions nouvelles sont interdites. De plus, le changement de destination des constructions ou installations est interdit.

Dans les secteurs Aerc et Asaerc sont autorisés :

- la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles ;
- les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisé dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- les aménagements légers au sens de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Prise en compte des risques d'inondation, de submersion et de risque d'incendie :

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondabilité (indices « i »), toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les dispositions applicables aux zones inondables. Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine (indices « s »), toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les documents liés aux risques de submersion. De plus, dans ces secteurs, les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

De plus, les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Dans l'ensemble de la zone, toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les documents liés aux risques d'incendie de forêt. L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains dans la zone.

Cette opération doit être réalisée :

- Sur une profondeur de 50 mètres autour de votre habitation,
- Le long des voies d'accès au terrain (route, sentier, chemin privatif) dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Pour les annexes :

Elles représentent notamment : garage ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins et les piscines

*les garages ou abris-voiture, garages à vélos et abris de jardins se situeront dans le prolongement immédiat des bâtiments existants sauf impératifs techniques.

Pour les zones AL, AsaL et AsaLerc :

Les zones AL, AsaL et AsaLerc sont situées à l'intérieur des espaces proches du rivage à l'intérieur desquels les constructions nouvelles sont interdites. De plus, le changement de destination des constructions ou installations est interdit.

Dans les secteurs Aerc et Asaerc sont autorisés :

- la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles ;
- les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisé dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- les aménagements légers au sens de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Prise en compte des risques d'inondation, de submersion et de risque d'incendie :

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondabilité (indices « i »), toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les dispositions applicables aux zones inondables. Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine (indices « s »), toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les documents liés aux risques de submersion. De plus, dans ces secteurs, les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

De plus, les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Dans l'ensemble de la zone, toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les documents liés aux risques d'incendie de forêt. L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains dans la zone.

Cette opération doit être réalisée :

- Sur une profondeur de 50 mètres autour de votre habitation,
- Le long des voies d'accès au terrain (route, sentier, chemin privatif) dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Prise en compte des nuisances sonores :

La commune est couverte par un Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs annexé au présent Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il impose des règles particulières selon le degré d'exposition au bruit mentionnées à l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme. Dans les secteurs concernés par les zones de bruit de l'aéroport de Sainte Catherine, les constructions respecteront les dispositions du PEB en vigueur.

La commune possède des infrastructures routières concernées par les cartes de bruits stratégiques suivant l'Arrêté n° 2B-20190-114003 en date du 14 janvier 2019 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Haute-Corse.

Dans les secteurs concernés par les zones de bruit des infrastructures routières, les constructions respecteront les dispositions de l'arrêté en vigueur.

Prise en compte des nuisances sonores :

La commune est couverte par un Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs annexé au présent Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il impose des règles particulières selon le degré d'exposition au bruit mentionnées à l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme. Dans les secteurs concernés par les zones de bruit de l'aéroport de Sainte Catherine, les constructions respecteront les dispositions du PEB en vigueur.

La commune possède des infrastructures routières concernées par les cartes de bruits stratégiques suivant l'Arrêté n° 2B-20190-114003 en date du 14 janvier 2019 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Haute-Corse.

Dans les secteurs concernés par les zones de bruit des infrastructures routières, les constructions respecteront les dispositions de l'arrêté en vigueur.

Les articles suivants restent inchangés.

III.2 REGLEMENT DE LA ZONE N

AVANT mise en compatibilité

Les zones N sont des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison notamment de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Elles comprennent :

- Les zones N proprement dites.

Le secteurs NL sont des espaces naturels inscrits dans le périmètre des espaces proches du rivage au titre de la loi littoral. On distingue le sous-secteur NLs soumis au risque de submersion marine.

On y distingue les secteurs :

- NLa correspondant à des périmètres abritant des constructions et installations existantes à vocation touristique en milieu naturel ;
- NLb correspondant aux glacis de la Citadelle ;
- NLc correspondant à des périmètres abritant des constructions existantes à vocation résidentielle et de commerces de proximité ;

Les secteurs NLp correspondant aux périmètres d'établissements à vocation balnéaire et touristique de la plage de Calvi :

On y distingue les sous-secteurs :

- NLpu : correspondant aux périmètres d'établissements à vocation balnéaire et touristique de la plage à vocation urbaine ;
- NLpu : correspondant aux périmètres d'établissements à vocation balnéaire et touristique de la plage à vocation semi-urbaine ;

Les secteurs Nerc correspondant aux espaces remarquables au titre de la Loi Littoral présentant une grande qualité et nécessitant une protection renforcée ; Le secteur Nsp destiné aux équipements sportifs et de loisirs du complexe intercommunal ;

Les secteurs Nut sont destinés au commerce et activités de services avec comme sous-destinations, l'hébergement hôtelier et touristique. Leurs délimitations ont été définies sur la base du périmètre existant à vocation touristique et de loisirs d'un camping. Ces secteurs sont réservés à l'hébergement touristique et de loisirs de type habitations légères de loisirs, camping et stationnement des caravanes. L'enjeu est à la fois de permettre le maintien de ces activités, leur modernisation.

La commune est soumise au risque inondation et risque de submersion indicés respectivement dans les planches graphiques du zonage par un i et un s. Ils imposent des règles de sécurité et de lutte particulières adaptées aux risques. Les zones doivent à la fois respecter le règlement des zones N et prendre en compte les risques encourus.

L'ensemble des zones N sont soumises au risque incendie de forêt qui imposent des règles particulières adaptées aux risques ; ainsi l'ensemble du secteur naturel et forestier doit à la fois respecter le règlement des zones N et prendre en compte les risques encourus.

APRÈS mise en compatibilité

Les zones N sont des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison notamment de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Elles comprennent :

- Les zones N proprement dites.

Le secteurs NL sont des espaces naturels inscrits dans le périmètre des espaces proches du rivage au titre de la loi littoral. On distingue le sous-secteur NLs soumis au risque de submersion marine.

On y distingue les secteurs :

- NLa correspondant à des périmètres abritant des constructions et installations existantes à vocation touristique en milieu naturel ;
- NLb correspondant aux glacis de la Citadelle ;
- NLc correspondant à des périmètres abritant des constructions existantes à vocation résidentielle et de commerces de proximité ;

Les secteurs NLp correspondant aux périmètres d'établissements à vocation balnéaire et touristique de la plage de Calvi :

On y distingue les sous-secteurs :

- NLpu : correspondant aux périmètres d'établissements à vocation balnéaire et touristique de la plage à vocation urbaine ;
- NLpu : correspondant aux périmètres d'établissements à vocation balnéaire et touristique de la plage à vocation semi-urbaine ;

Les secteurs Nerc correspondant aux espaces remarquables au titre de la Loi Littoral présentant une grande qualité et nécessitant une protection renforcée ; Le secteur Nsp destiné aux équipements sportifs et de loisirs du complexe intercommunal ;

Les secteurs Nut sont destinés au commerce et activités de services avec comme sous-destinations, l'hébergement hôtelier et touristique. Leurs délimitations ont été définies sur la base du périmètre existant à vocation touristique et de loisirs d'un camping. Ces secteurs sont réservés à l'hébergement touristique et de loisirs de type habitations légères de loisirs, camping et stationnement des caravanes. L'enjeu est à la fois de permettre le maintien de ces activités, leur modernisation.

La commune est soumise au risque inondation et risque de submersion indicés respectivement dans les planches graphiques du zonage par un i et un s. Ils imposent des règles de sécurité et de lutte particulières adaptées aux risques. Les zones doivent à la fois respecter le règlement des zones N et prendre en compte les risques encourus.

L'ensemble des zones N sont soumises au risque incendie de forêt qui imposent des règles particulières adaptées aux risques ; ainsi l'ensemble du secteur naturel et forestier doit à la fois respecter le règlement des zones N et prendre en compte les risques encourus.

Les zones indicées L sont inscrites dans le périmètre des espaces proches du rivage au titre de la loi littoral.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, installations et travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de celles visées à l'article N 2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATION DES SOLS SOUMISES A CONDITION PARTICULIÈRE

Dans les zones N :

Ces espaces doivent être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont exclusivement liés à la réalisation des opérations autorisées dans la zone ;

Sur les espaces du Domaine Public Maritime, et notamment sur les plages, les usages et activités doivent être compatibles avec les prescriptions particulières relatives aux vocations des plages du Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Dans les secteurs NL et NLs :

- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisé dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- Les aménagements légers au sens de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs NLa et Nut :

Dans le respect de la réglementation des campings à l'intérieur du site inscrit de la Pinède :

- Les terrains de camping ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

Elles devront observer les prescriptions suivantes :

Pour les extensions :

Une extension mesurée des bâtiments existants si :

- *elle ne représente pas plus de 20% de la surface de plancher existante ;
- *elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 200 m² de la surface de plancher existante ;
- *elle s'applique à des bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 50m² ;

Les zones indicées L sont inscrites dans le périmètre des espaces proches du rivage au titre de la loi littoral.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, installations et travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de celles visées à l'article N 2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATION DES SOLS SOUMISES A CONDITION PARTICULIÈRE

Dans les zones N :

Ces espaces doivent être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont exclusivement liés à la réalisation des opérations autorisées dans la zone ;

- l'extraction de matériaux liés à l'élargissement de la berge en rive droite de la Figarella et la réalisation d'une fosse de compensation dans le cadre des travaux de création d'une aire d'extrémité de piste de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine.

Sur les espaces du Domaine Public Maritime, et notamment sur les plages, les usages et activités doivent être compatibles avec les prescriptions particulières relatives aux vocations des plages du Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Dans les secteurs NL et NLs :

- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisé dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- Les aménagements légers au sens de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs NLa et Nut :

Dans le respect de la réglementation des campings à l'intérieur du site inscrit de la Pinède :

- Les terrains de camping ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

Elles devront observer les prescriptions suivantes :

Pour les extensions :

Une extension mesurée des bâtiments existants si :

- *elle ne représente pas plus de 20% de la surface de plancher existante ;
- *elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 200 m² de la surface de plancher existante ;
- *elle s'applique à des bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 50m² ;

Pour les annexes :

Elles représentent notamment : garage ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins et les piscines

*les garages ou abris-voiture, garages à vélos et abris de jardins se situeront dans le prolongement immédiat des bâtiments existants sauf impératifs techniques.

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont exclusivement liés à la réalisation des opérations autorisées dans la zone ;
- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs Nc :

- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes ;

Elles devront observer les prescriptions suivantes :

Pour les extensions :

Une extension mesurée des bâtiments existants si :

- *elle ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante ;
- *elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 200 m² de la surface de plancher existante ;
- *elle s'applique à des bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 50m² ;

Pour les annexes :

Elles représentent notamment : garage ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins et les piscines ;

*les garages ou abris-voiture, garages à vélos et abris de jardins se situeront dans le prolongement immédiat des bâtiments existants sauf impératifs techniques.

Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont exclusivement liés à la réalisation des opérations autorisées dans la zone ;

Dans le secteur NLb :

- Seuls sont autorisés les aménagements légers cités à l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme liés à l'accueil d'événements culturels. Ils présenteront un caractère temporaire et seront conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. L'Architecte des Bâtiments de France devra être sollicité pour avis.

Dans le secteur Nsp :

- Les bâtiments existants destinés aux équipements sportifs et de loisirs du complexe intercommunal peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, d'une reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et de travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires. La réalisation de constructions à usage de bureaux soit dans les bâtiments existants soit dans le cadre de l'extension des bâtiments existants est autorisée afin de répondre à des enjeux d'intérêt général.

Pour les annexes :

Elles représentent notamment : garage ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins et les piscines

*les garages ou abris-voiture, garages à vélos et abris de jardins se situeront dans le prolongement immédiat des bâtiments existants sauf impératifs techniques.

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont exclusivement liés à la réalisation des opérations autorisées dans la zone ;
- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs Nc :

- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes ;

Elles devront observer les prescriptions suivantes :

Pour les extensions :

Une extension mesurée des bâtiments existants si :

- *elle ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante ;
- *elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 200 m² de la surface de plancher existante ;
- *elle s'applique à des bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 50m² ;

Pour les annexes :

Elles représentent notamment : garage ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins et les piscines ;

*les garages ou abris-voiture, garages à vélos et abris de jardins se situeront dans le prolongement immédiat des bâtiments existants sauf impératifs techniques.

Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont exclusivement liés à la réalisation des opérations autorisées dans la zone ;

Dans le secteur NLb :

- Seuls sont autorisés les aménagements légers cités à l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme liés à l'accueil d'événements culturels. Ils présenteront un caractère temporaire et seront conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. L'Architecte des Bâtiments de France devra être sollicité pour avis.

Dans le secteur Nsp :

- Les bâtiments existants destinés aux équipements sportifs et de loisirs du complexe intercommunal peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, d'une reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et de travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires. La réalisation de constructions à usage de bureaux soit dans les bâtiments existants soit dans le cadre de l'extension des bâtiments existants est autorisée afin de répondre à des enjeux d'intérêt général.

Dans les secteurs NLpu et NLpsu :

Sur les espaces du Domaine Public maritime, et notamment sur les plages, les usages et activités doivent être compatibles avec les prescriptions particulières relatives aux vocations des plages du Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Les Zones NP devront alors respecter à la fois :

- les prescriptions générales s'appliquant à l'ensemble des plages en matière de gestion des activités maritimes et balnéaires sur le Domaine Public Maritime
- les prescriptions particulières du chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer pour les plages à vocation semi-urbaine (NLpsu) et urbaine (NLpu).

A noter que la vocation du plan d'eau, au droit de la plage, dans la limite des 300 m du rivage (eaux de baignade), et celle de l'arrière-plage située dans la bande littorale des 100m hors DPM, va de pair avec la vocation affectée à la plage.

Par ailleurs, la commune de Calvi souhaite faire application de la dérogation prévue par la délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse relative aux vocations des plages.

En effet, le Domaine Public Maritime (DPM) des plages semi-urbaines et urbaines est visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT qui prévoit que « le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme [c'est-à-dire dans la bande littorale des 100m] dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites ».

Au titre de cette disposition du CGCT, sont autorisées, les constructions à caractère « réversible » (fondations comprises), non permanentes, destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et sous réserve de leur intégration au paysage et au site.

Par constructions à caractère « réversible », on entend toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 4424-12-II : « la réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » ; « une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée, dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause ».

Dans les secteurs Nerc et NLerc :

- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- Les aménagements légers au sens de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs NLpu et NLpsu :

Sur les espaces du Domaine Public maritime, et notamment sur les plages, les usages et activités doivent être compatibles avec les prescriptions particulières relatives aux vocations des plages du Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Les Zones NP devront alors respecter à la fois :

- les prescriptions générales s'appliquant à l'ensemble des plages en matière de gestion des activités maritimes et balnéaires sur le Domaine Public Maritime
- les prescriptions particulières du chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer pour les plages à vocation semi-urbaine (NLpsu) et urbaine (NLpu).

A noter que la vocation du plan d'eau, au droit de la plage, dans la limite des 300 m du rivage (eaux de baignade), et celle de l'arrière-plage située dans la bande littorale des 100m hors DPM, va de pair avec la vocation affectée à la plage.

Par ailleurs, la commune de Calvi souhaite faire application de la dérogation prévue par la délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse relative aux vocations des plages.

En effet, le Domaine Public Maritime (DPM) des plages semi-urbaines et urbaines est visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT qui prévoit que « le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme [c'est-à-dire dans la bande littorale des 100m] dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites ».

Au titre de cette disposition du CGCT, sont autorisées, les constructions à caractère « réversible » (fondations comprises), non permanentes, destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et sous réserve de leur intégration au paysage et au site.

Par constructions à caractère « réversible », on entend toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 4424-12-II : « la réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » ; « une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée, dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause ».

Dans les secteurs Nerc et NLerc :

- Les travaux confortatifs des bâtiments existants ne créant pas de surfaces de plancher supplémentaires ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- Les aménagements légers au sens de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Prise en compte des risques d'inondation, de submersion et de risque d'incendie :

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondabilité (indiqués « i »), toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les dispositions applicables aux zones inondables. Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine (indiqués « s »), toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les documents liés aux risques de submersion.

De plus, dans ces secteurs, les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...),
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

De plus, dans ces secteurs, les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Dans l'ensemble de la zone, toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les documents liés aux risques d'incendie de forêt. L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains dans la zone.

Cette opération doit être réalisée :

- Sur une profondeur de 50 mètres autour de votre habitation,
- Le long des voies d'accès au terrain (route, sentier, chemin privatif) dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Prise en compte des nuisances sonores :

La commune est couverte par un Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs annexé au présent Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il impose des règles particulières selon le degré d'exposition au bruit mentionnées à l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme. Dans les secteurs concernés par les zones de bruit de l'aéroport de Sainte Catherine, les constructions respecteront les dispositions du PEB en vigueur.

La commune possède des infrastructures routières concernées par les cartes de bruits stratégiques suivant l'Arrêté n° 2B-20190-114003 en date du 14 janvier 2019 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Haute-Corse.

Dans les secteurs concernés par les zones de bruit des infrastructures routières, les constructions respecteront les dispositions de l'arrêté en vigueur.

Prise en compte des risques d'inondation, de submersion et de risque d'incendie :

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondabilité (indiqués « i »), toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les dispositions applicables aux zones inondables. Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine (indiqués « s »), toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les documents liés aux risques de submersion.

De plus, dans ces secteurs, les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...),
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

De plus, dans ces secteurs, les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Dans l'ensemble de la zone, toutes les occupations et utilisation du sol doivent respecter les documents liés aux risques d'incendie de forêt. L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains dans la zone.

Cette opération doit être réalisée :

- Sur une profondeur de 50 mètres autour de votre habitation,
- Le long des voies d'accès au terrain (route, sentier, chemin privatif) dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Prise en compte des nuisances sonores :

La commune est couverte par un Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs annexé au présent Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il impose des règles particulières selon le degré d'exposition au bruit mentionnées à l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme. Dans les secteurs concernés par les zones de bruit de l'aéroport de Sainte Catherine, les constructions respecteront les dispositions du PEB en vigueur.

La commune possède des infrastructures routières concernées par les cartes de bruits stratégiques suivant l'Arrêté n° 2B-20190-114003 en date du 14 janvier 2019 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Haute-Corse.

Dans les secteurs concernés par les zones de bruit des infrastructures routières, les constructions respecteront les dispositions de l'arrêté en vigueur.

Les articles suivants restent inchangés.

III.3 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

AVANT mise en compatibilité

[...]

2. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS : VOIRIES

N°	OBJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE OU EMPRISE
4	RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE SANTA MARIA ET DU CHEMIN SAN FRANCESCO SUR UNE LARGEUR DE 12 MÈTRES	Commune de Calvi	8 725.24 m²
5	AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DESSERVANT LE PORT DE PLAISANCE SUR UNE LARGEUR DE 8 MÈTRES	Commune de Calvi	1 138.42 m²
6	VOIE FERRÉE ET SES ABORDS	Collectivité de Corse Chemin de fer de la corse	75 658.10 m²
7	AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE PAR RÉHABILITATION DES CANAUX DE DESSÈCHEMENTS - LARGEUR VARIABLE	Commune de Calvi	27 349.56 m²
8	EXTENSION ET RÉAMÉNAGEMENT DES VOIRIES ET CHE- MINS COMMUNAUX	Commune de Calvi	171 835.20 m²
9	EXTENSION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DU QUARTIER DE CAMPO LONGO	Commune de Calvi	2 592.43 m²

[...]

APRÈS mise en compatibilité

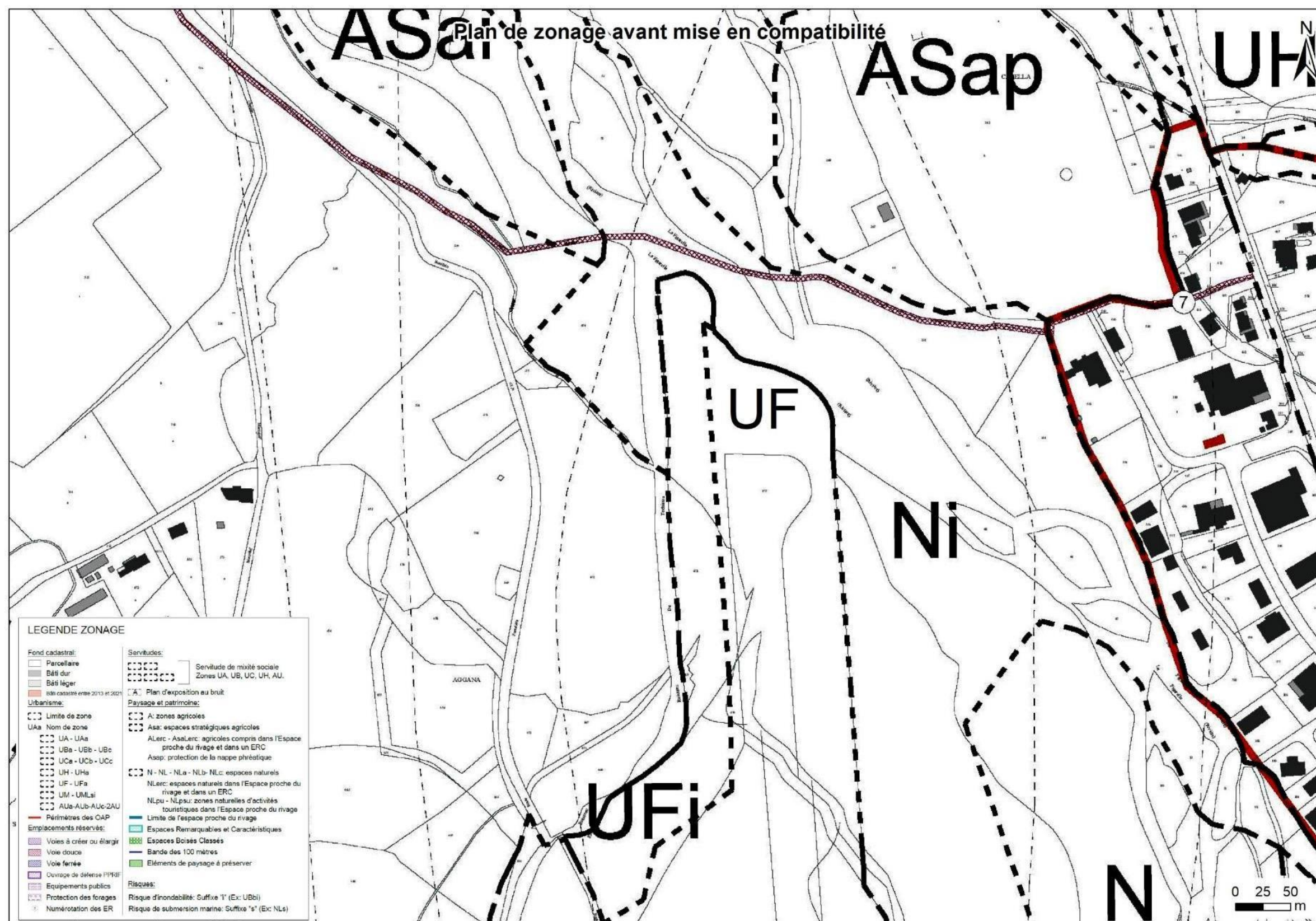
[...]

2. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS : VOIRIES

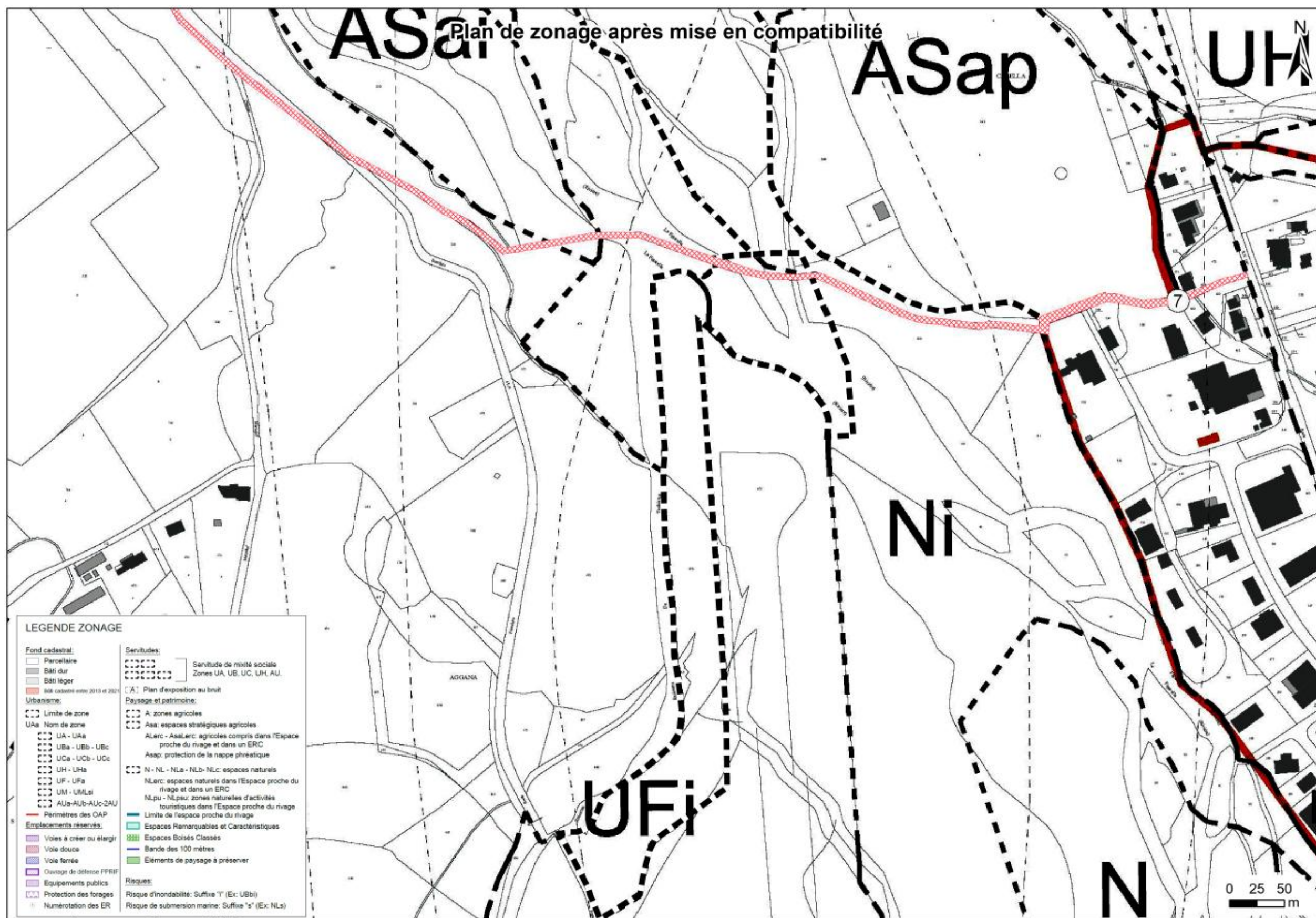
N°	OBJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE OU EMPRISE
4	RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE SANTA MARIA ET DU CHEMIN SAN FRANCESCO SUR UNE LARGEUR DE 12 MÈTRES	Commune de Calvi	8 725.24 m²
5	AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DESSERVANT LE PORT DE PLAISANCE SUR UNE LARGEUR DE 8 MÈTRES	Commune de Calvi	1 138.42 m²
6	VOIE FERRÉE ET SES ABORDS	Collectivité de Corse Chemin de fer de la corse	75 658.10 m²
7	AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE PAR RÉHABILITATION DES CANAUX DE DESSÈCHEMENTS - LARGEUR VARIABLE	Commune de Calvi	27 329.56 m²
8	EXTENSION ET RÉAMÉNAGEMENT DES VOIRIES ET CHE- MINS COMMUNAUX	Commune de Calvi	171 835.20 m²
9	EXTENSION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE DU QUARTIER DE CAMPO LONGO	Commune de Calvi	2 592.43 m²

[...]

III.4 PLAN DE ZONAGE



Carte 3. PLU actuel, avant mise en compatibilité



Carte 4. PLU après mise en compatibilité

IV. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ainsi, sont systématiquement soumis à évaluation environnementale (ou actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant) l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme pour :

- Les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000,
- Les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement,

La présente mise en compatibilité est donc soumise à évaluation environnementale.

IV.1 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme, doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (pièce E du dossier d'enquête publique) du projet d'aménagement de l'extrémité Nord de la piste de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine.

En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental, qui doit comprendre :

Tableau 1. Contenu de l'évaluation environnementale

Concernant le contenu requis par l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme...	... se reporter vers :
1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre Etat initial de l'environnement – Pièce E du dossier d'enquête publique Chapitre IV.2 du présent document pour l'articulation avec les documents supra-communaux.
2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;	Chapitre Etat initial de l'environnement – Pièce E du dossier d'enquête publique Chapitre IV.2.4 du présent document pour un rappel indicatif
3° Une analyse exposant : a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre Effets du projet et mesures en faveur de l'environnement – Pièce E du dossier d'enquête publique Chapitre IV.4 du présent document pour un rappel indicatif
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre IV.4 du présent document
5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;	Chapitre IV.5.1 du présent document
6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre IV.5.1 du présent document
7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	Chapitre IV.6 du présent document

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste à analyser de façon ciblée les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement et sur les perspectives d'aménagement identifiées dans le document d'urbanisme.

IV.2 JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

IV.2.1 Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse (PADDUC)

Le Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse (PADDUC) est le projet d'aménagement et de développement de la Corse à l'horizon 2040. Il a été approuvé par l'Assemblée de Corse le 5 novembre 2020.

Elaboré par la collectivité territoriale de Corse, le PADDUC fixe les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique.

Ce document a valeur de :

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ;
- Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
- Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) ;
- Schéma régional de transport (SRT) ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le PADDUC représente un élément de cadrage et de référence pour les documents d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs, voire plans locaux d'urbanisme en cas d'absence de SCOT, et pour les plans de déplacements urbains : tous ces documents doivent être compatibles avec ses dispositions.

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le PADDUC fixe cinq grands objectifs stratégiques :

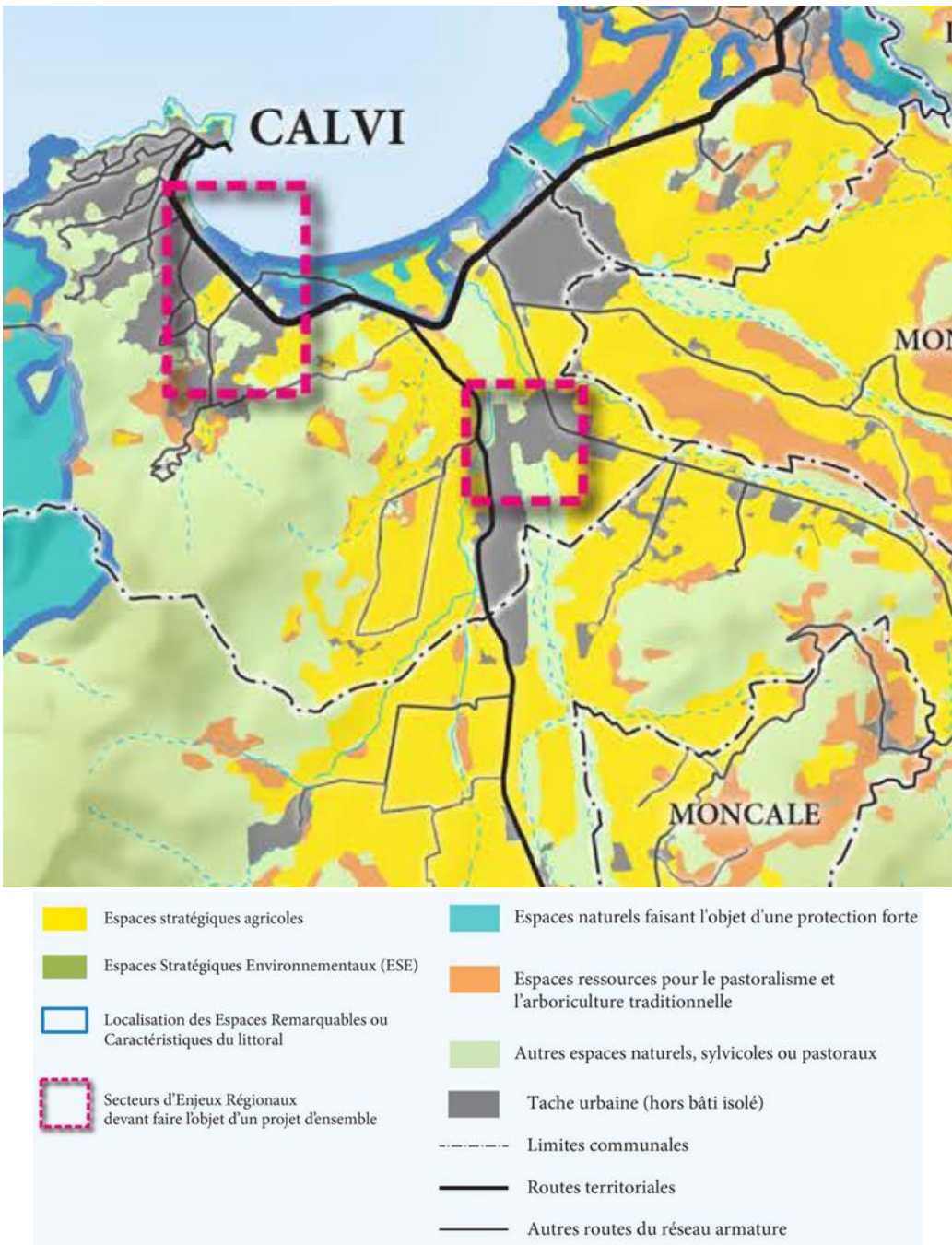
1. **Limiter les facteurs de dépendance du territoire insulaire**
2. **Gérer durablement les ressources naturelles locales**
3. **Lutter contre la double fracture territoriale et sociale**
4. **Mettre les ressources culturelles, identitaires et patrimoniales au service du projet de développement**
5. **Encourager l'initiative privée, les activités productives et développer l'emploi, mobiliser et former les ressources humaines.**

Afin de répondre à ces objectifs stratégiques, trois volets de réflexion ont vu le jour, chacun décliné en orientations stratégiques et objectifs opérationnels. La compatibilité du projet avec ces objectifs est analysée ci-après :

Tableau 2. **Compatibilité du projet avec le PADDUC**

Orientations stratégiques	Effets et mesures du projet	Compatibilité du projet
VOLET 1 – FAIRE SOCIETE		
1. Combattre les inégalités économiques, sociales et territoriales pour assurer le développement social	Non concerné	Sans objet
2. Libérer les potentiels de la culture, de la langue et du patrimoine au service du territoire	Non concerné	Sans objet
3. Replacer le sport comme facteur de cohésion et moteur du développement socio-économique	Non concerné	Sans objet
VOLET 2 – DIVERSIFIER L'ECONOMIE POUR UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE		
4. Développer les activités agricoles et sylvicoles et reconquérir les marches locaux	Non concerné	Sans objet
5. Établir un tourisme durable, fonde sur l'identité, largement réparti sur l'année et les territoires • Bâtir une industrie touristique patrimoniale et productive toute l'année • Maîtriser le développement touristique au moyen des documents d'urbanisme et de la destination des sols • Diversifier la clientèle, étaler la saison et professionnaliser l'offre • Équilibrer les flux touristiques sur le territoire • Promouvoir un tourisme responsable, moderne et de qualité	L'étude d'impact (pièce E du présent dossier) analyse les conséquences prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation liée notamment au tourisme	Cf. Etude d'impact
6. Insuffler un nouvel élan pour un secteur traditionnel de l'économie corse : le BTP	Non concerné	Sans objet
7. Catalyser les filières à fort potentiel	Non concerné	Sans objet
8. Développer l'économie sociale et solidaire, vecteur de cohésion sociale et territoriale, créatrice d'emplois non délocalisables	Non concerné	Sans objet
VOLET 3 – L'AMENAGEMENT AU SERVICE D'UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOCIETALE		
9. Mettre l'armature urbaine au service d'une organisation territoriale plus équilibrée et efficiente	Non concerné	Sans objet
10. Orientations en matière d'équipements et d'infrastructures : [...] Infrastructures et transports > • Maintenir et développer les grandes infrastructures de transports • Faciliter la mobilité intérieure • Améliorer la coordination des acteurs institutionnels des transports	La création de la RESA fait partie des mises en conformité nécessaires pour l'expansion de l'activité de l'aéroport	Compatible
11. Vers un urbanisme maîtrisé et intégré, synonyme de qualité de vie et de respect de l'environnement	Non concerné	Sans objet

Orientations stratégiques	Effets et mesures du projet	Compatibilité du projet
12. Préserver, gérer et mettre en valeur l'environnement Transmettre le patrimoine naturel et historique de l'île aux générations futures > - Préserver la biodiversité et le patrimoine naturel remarquable pour transmettre la beauté et la richesse écologique de l'île aux générations futures [...] Valoriser les ressources naturelles > - Valoriser le capital naturel, vecteur d'attractivité touristique et d'aménités	Le projet prévoit la destruction d'habitats d'espèces protégées, notamment l'habitat de reproduction de la Tortue d'Hermann. Des mesures de compensation sont envisagées et permettront de ne pas impacter significativement les populations d'espèces protégées.	Compatible
13. Promouvoir une gestion intégrée des zones côtières	Non concerné	Sans objet
14. Préserver les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et sylvicoles	Le merlon dont le projet prévoit l'arasement situé à l'ouest de l'aéroport fait partie des « espaces stratégiques agricoles ». Cependant, aucune culture n'y est actuellement présente et la topographie ne le permet pas. Le projet n'a donc pas d'impact significatif sur les espaces agricoles	Compatible



Carte 5. Destination générale du territoire (source : PADDUC)



Le projet est donc compatible avec l'ensemble des orientations du PADDUC.

IV.2.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les documents officiels du bassin de Corse pour la période 2022-2027, en vigueur, ont été approuvés par l'Assemblée de Corse le 16 février 2022. Les orientations fondamentales de ce SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) sont les suivantes :

1. Anticiper et s'adapter au changement climatique
2. Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement
3. Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
 - Poursuivre la lutte contre la pollution
 - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
4. Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement
 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires
5. Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau
6. Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Il est prévu dans le cadre du projet la mise en place d'un système d'assainissement provisoire des eaux usées et des eaux de ruissellement de chantier. Les eaux seront alors canalisées ou évacuées vers des centres de traitements adaptés.

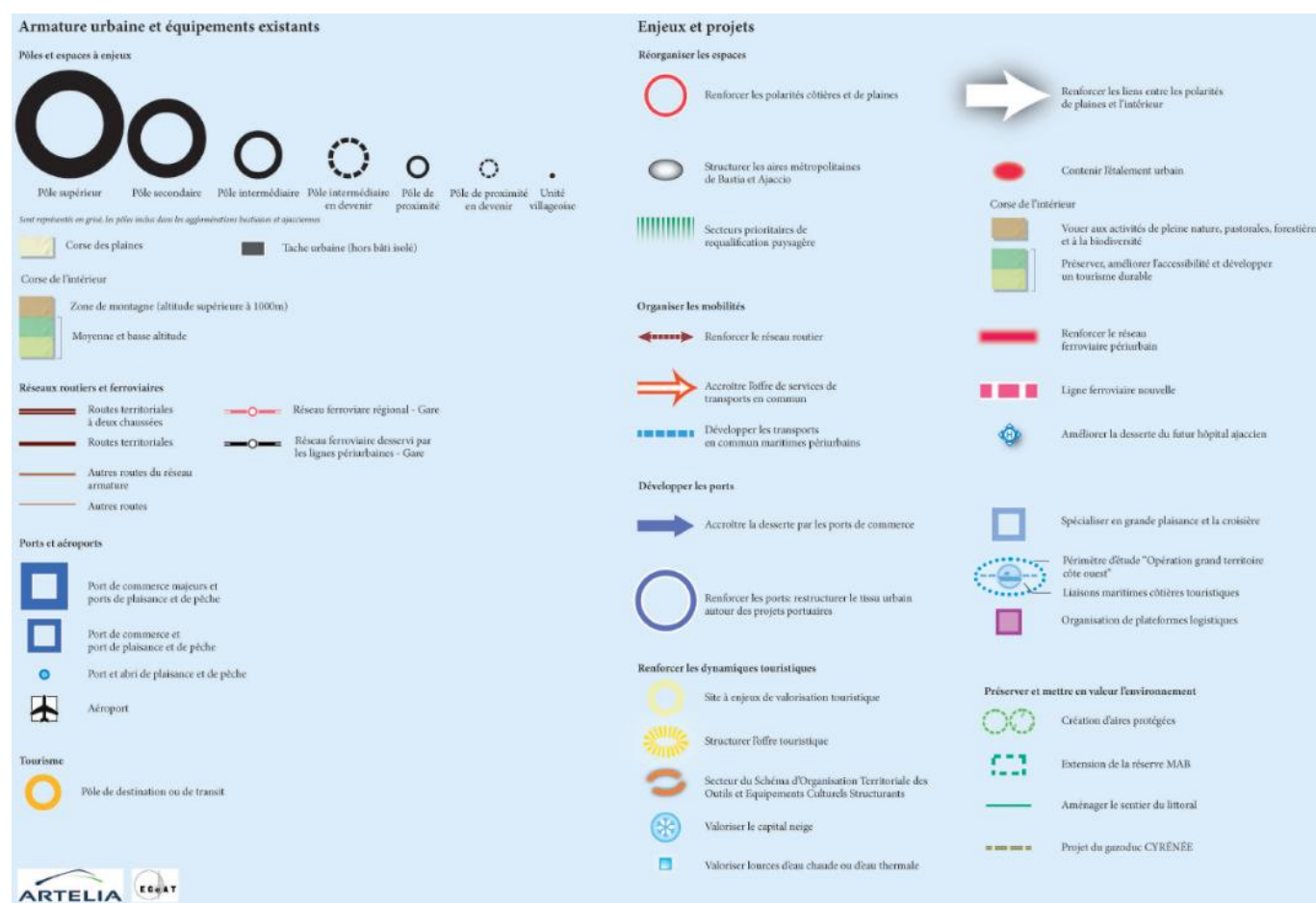
Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires nécessaires à la création de la RESA, deux bassins seront créés dans des zones en déblais. Cette mesure permettra d'offrir aux espèces de faune et de flore liées aux zones humides des nouveaux habitats favorables. La création de plan d'eau a également un impact positif sur le cycle de l'eau de manière générale. Cela contribue à favoriser l'épuration de l'eau grâce aux hélophytes et de lutter contre les inondations en facilitant le stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Cette mesure, localisée au sein de l'aire d'étude immédiate, pourra être mise en œuvre au niveau de la pièce d'eau au nord-est de l'aire de l'aire d'étude immédiate (agrandissement de la zone humide) et/ou au niveau des installations de chantier dans la partie nord-ouest (création).

En prenant des mesures pour éviter toute dégradation du milieu aquatique et humide, le projet répond à plusieurs orientations du SDAGE Corse. Il est donc compatible avec ce dernier.

IV.2.3 Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) définit les objectifs et orientations pour la Corse aux horizons 2020-2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques. L'Assemblée de Corse a adopté son SRCAE le 20 décembre 2013.



Carte 6. Synthèse du projet de territoire (source : PADDUC)

Les principaux objectifs stratégiques du SRCAE de Corse en matière énergétiques sont résumés ci-dessous. Ils sont particulièrement ambitieux, notamment en regard de l'évolution des consommations d'énergie observée depuis 2008 (poursuite de la hausse).

	Consommations d'énergie finale	Emissions de GES énergétiques	Couverture par des énergies renouvelables
2020	-16%	-31%	20%
2050	-54%	-89%	100%

Illustration 6. Objectifs énergétiques du SRCAE

Le principal effet induit par le projet est l'augmentation du transport aérien touristique. La création de la RESA permettra l'accueil de vols plus importants, ne pouvant s'effectuer aujourd'hui sur l'aéroport de Calvi.

Cependant, le périmètre du SRCAE est restreint à l'analyse de l'énergie « attribuée à la Corse ». Il ne retient que les consommations imputables aux résidents et exclue donc l'énergie dédiée au tourisme dans les transports.

Le projet n'est donc pas concerné par le SRCAE.

IV.2.4 Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Aucun Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) n'est en vigueur pour la Corse.

(Source : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire>)

IV.2.5 Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Le 21 septembre 2010, le comité syndical du Pays de Balagne a pris une délibération prescrivant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Balagne et précisant les modalités de la concertation tout au long de son élaboration. **Le SCoT est en cours d'élaboration.**

IV.3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

IV.3.1 Milieu physique

La zone d'étude s'insère dans un climat est de type méditerranéen caractérisé par des périodes de sécheresses marquées accompagnées de fortes chaleur en été et des précipitations irrégulières mais assez élevées en automne.

La zone du projet se caractérise par un relief peu marqué avec une altitude moyenne d'environ 80 mètres. L'aéroport s'inscrit dans la plaine alluviale de la Figarella et de l'A Ronca.

La succession lithologique rencontrée au droit du projet d'aménagement de la RESA est caractérisée par 3 formations : 2 formations fluviales récentes et un substratum composé de formations granitoïdes orogéniques tardi-hercyniennes. Au niveau de la zone dite RESA, la géologie est constituée d'alluvions quaternaires de galets avec matrice sablo-argileuse. D'après le SDAGE Corse, la zone du projet est concernée par deux masses d'eau souterraines et une masse d'eau superficielle. Les masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif et qualitatif et sont classées de « vulnérables ». La masse d'eau superficielle de la Figarella présentait un bon état chimique en 2020 et un très bon état écologique. Elle est qualifiée de « très fortement vulnérable » selon la méthodologie du CEREMA.

Concernant les risques naturels, la zone d'étude est principalement concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe et par crue, ainsi que le risque d'incendie.

IV.3.2 Milieu naturel

Le site d'étude est constitué d'une mosaïque d'habitats ouverts et humides à la confluence de deux cours d'eau : la Figarella et l'A Ronca. Cette diversité d'habitat permet d'accueillir de nombreuses espèces patrimoniales sur tout ou une partie de leur cycle de vie. Le site présente un enjeu fort voire très fort pour de nombreux taxons : Présence de l'Anguille européenne, de la Tortue d'Hermann, du Crapaud vert des Baléares et Discoglosse sarde en reproduction avérée, cortège d'oiseaux très diversifié, présence de flores protégées, etc.

A plus grande échelle, les enjeux sont également forts au niveau des continuités écologiques. En effet, la Figarella constitue un corridor de déplacement pour les espèces, et deux réservoirs biologiques se superposent au niveau de l'aire d'étude immédiate.

IV.3.3 Milieu humain

L'occupation du sol est caractérisée par l'aéroport lui-même, ainsi que ses abords : maquis, zones agricoles, fleuve Figarella et rivière A Ronca. Seule la RD81 dessert l'aéroport de Calvi.

Le projet s'inscrit dans le zonage aéroportuaire (UF et UFi), dans des zones naturelles (N) constituées par le fleuve Figarella et la rivière A Ronca ainsi que sur des espaces agricoles (ASa). L'agriculture autour de l'aéroport est dominée par la viticulture et le pâturage.

L'aéroport est soumis à un niveau sonore élevé s'expliquant par son activité. La qualité de l'air au sein de la commune de Calvi est bonne.

La commune de Calvi est stable vis-à-vis de la démographie.

IV.3.4 Patrimoine et paysage, tourisme et loisirs

L'aéroport de Calvi est implanté au sein de l'unité paysagère des plaines et piémonts de la Balagne et plus précisément l'unité de la Plaine de Figarella. Le site est marqué par un paysage de maquis typique de la Balagne.

Le site n'est concerné par aucun site protégé, ni monument historique protégé, ni site patrimonial remarquable.

IV.4 JUSTIFICATION DU PROJET ET DE LA SOLUTION RETENUE

Les activités aéroportuaires, et les infrastructures dont elles dépendent, sont régies par une réglementation stricte en matière de sécurité aérienne.

À la suite de la mise en application du règlement européen par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AES) en 2014, l'Aéroport Calvi – Sainte-Catherine a lancé son processus de conversion de certificat national en certificat européen. Dans ce cadre, l'aéroport doit satisfaire aux exigences essentielles du règlement de base 216/2008 ainsi qu'aux spécifications de certification (« CS – Certification Specifications ») de la décision européenne 2015/001/R.

La certification européenne est obligatoire pour les aéroports à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent projet concerne la mise en conformité de la piste et en particulier de l'aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA) située à l'extrémité du seuil 18 vis-à-vis des spécifications de certification suivantes (AES – Regl. UE n° 139/2016 – Aerodromes – CS-ADR-DSN, Issue 4, Décembre 2017).

L'objectif de la RESA est de minimiser les risques de blessures pour les occupants et de dommages matériels à l'aéronef en cas d'atterrissage trop court ou de sortie longitudinale de piste (CS ADR-DSN.C.210 Runway End Safety Areas (a)).

L'objectif de sécurité ne signifie pas que l'avion doit sortir indemne (il peut même être officiellement être inutilisable si un train d'atterrissage ou un moteur est fortement endommagé), mais que les dommages structurels doivent être limités pour protéger les occupants.

Pour l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, la RESA sera créée en dehors de l'emprise aéroportuaire avec la mise en place de protections pérennes de type enrochement. Cette solution permet de répondre aux spécifications du règlement européen tout en conservant les performances actuelles de la piste.

En complément de la RESA, il a été démontré qu'une partie de la colline présente à l'ouest du seuil de piste 18 perçait les surfaces de transition de la piste 18-26.

Il a donc été décidé d'intégrer dans le cadre de ce projet la mise en conformité des surfaces de transition. Elle sera mise en œuvre selon les spécifications et certifications en vigueur.

La réalisation du projet répond donc à des obligations réglementaires définies par l'Europe.

Sa vocation est d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains, et plus globalement améliorer le service aux usagers.

Par conséquent, la justification de l'intérêt public majeur du projet s'inscrit dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour d'autres motifs comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. »

Compte tenu du cadre réglementaire de la RESA, l'aménagement n'a pas fait l'objet d'études de variantes. Son dimensionnement est défini par des référentiels spécifiques et l'emplacement de la RESA est obligatoirement en extrémité de piste. Aucune solution alternative n'est possible.

IV.5 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES ASSOCIEES

IV.5.1 Principaux effets du projet et les mesures prises en phase travaux et en phase exploitation

Le tableau et la carte en pages suivantes présente la synthèse des mesures environnementales.

Le type de mesure est précisé :

E : Evitement ; R : Réduction ; A : Accompagnement ; C : Compensation ; S : Suivi

IV.5.2 Principaux effets induits du projet

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact d'un projet d'infrastructure de transport doit également comprendre :

- L'analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation,
- L'analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet,
- L'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité,
- L'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet,
- La description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Le projet consiste en un aménagement en lien avec une infrastructure de transport mais ce projet n'a pas vocation à engendrer d'incidences notables sur ces différents points cités ci-avant.

En effet, le projet de création de RESA est un projet de création d'une aire de sécurité destinée à être utilisée en cas d'urgence (sortie de piste de l'aéronef). Ces aménagements sont réalisés sur une surface d'environ 17 000 m², dans la continuité du seuil de piste 18 de l'aéroport.

Ainsi, le projet n'engendre pas :

- De développement de l'urbanisation,
- D'aménagement foncier, agricole ou forestier du site,
- De coûts collectifs pour la collectivité puisque le projet de création d'une aire de sécurité destinée à être utilisée en cas d'urgence (sortie de piste de l'aéronef) et elle ne crée donc pas de nuisances sonores ni de dégradation de la qualité de l'air,
- D'augmentation du bilan énergétique (carburants des aéronefs) puisque la piste n'est pas allongée, et que la RESA crée uniquement une zone de sécurité en bout de piste en cas de sortie de piste d'un aéronef.

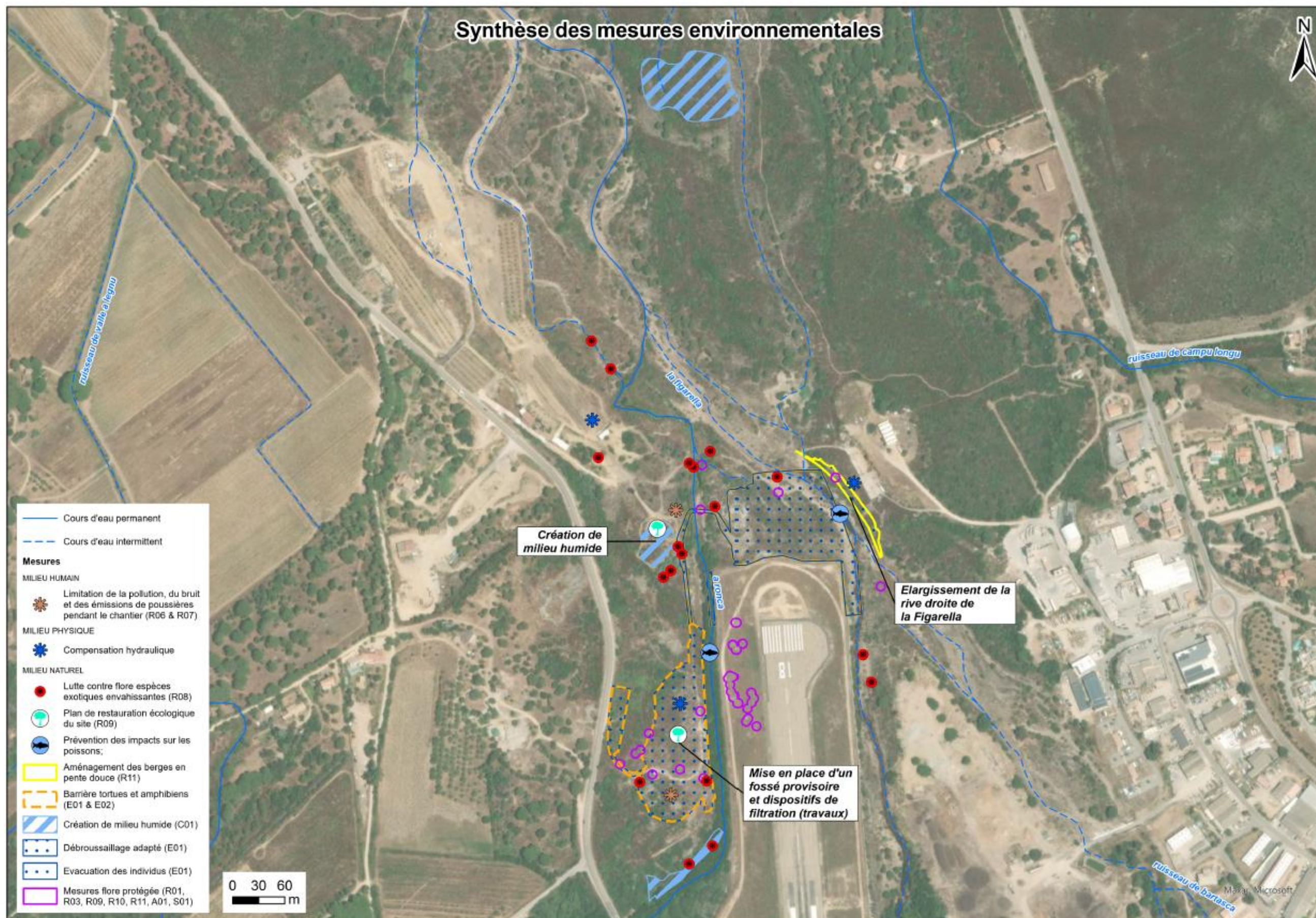
En conséquence, aucune hypothèse de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul n'est nécessaire puisqu'aucun effet propre au projet de RESA n'est mis en évidence sur ces différents points.

Tableau 3. Synthèse des mesures environnementales

Thématique concernée	Effets du projet	Phase	Type de mesure	Mesure
MILIEU PHYSIQUE				
Climat	Néant	-	-	-
Topographie et géologie	Déblais générés par l'arasement du merlon et la réalisation des mesures compensatoires (hydrauliques et environnementales) Abaissement des niveaux topographiques du merlon Remblais créés par la création de la RESA	Travaux	R	Réemploi des matériaux extraits (volumes à confirmer lors des études d'exécution) : - Les matériaux issus de l'arasement du merlon Ouest pour le corps de remblai, - La terre végétale issue du décapage pour la mise en œuvre de terre végétale sur la plateforme RESA. Adaptation des dispositions constructives assurant la stabilité des talus de la RESA : enrochements Installation d'une ICPE temporaire
	Risque de pollution accidentelle	Travaux	R	Mise en place d'un système d'assainissement provisoire adapté Rédaction d'une Notice de Respect des Entreprises avec consignes strictes s'appuyant sur la MR06 : Lutte contre les pollutions accidentelles.
Eaux souterraines	Risque de pollution accidentelle	Travaux	R	Mise en place d'un réseau d'assainissement provisoire Rédaction d'une Notice de Respect des Entreprises avec consignes strictes s'appuyant sur la MR06 : Lutte contre les pollutions accidentelles. Aucun prélèvement dans les nappes Mise en place d'un Plan d'intervention en cas de pollution Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la RESA
		Exploitation	R	Mise en place d'un Plan d'intervention en cas de pollution
Eaux superficielles – Cours d'eau	Interruption temporaire des écoulements	Travaux	E	Adaptation de la période de travaux : travaux dans les cours d'eau uniquement en période d'étiage
	Dégradation des fonctionnalités des cours d'eau	Travaux	E	Interdiction formelle de passer à gué dans les cours d'eau, même à sec (hormis emprise définitive de la RESA) Pose d'un ouvrage de franchissement provisoire de type buse au niveau de l'A. Ronca Respect des emprises définitives du projet dans les cours d'eau, aucune emprise temporaire
	Risque de pollution accidentelle et d'apport de matériaux dans les cours d'eau	Travaux	R	Mise en place d'un réseau d'assainissement provisoire (fossé, bourrelet et dispositif de filtration) Pose de protection le long des cours d'eau pour les rejets accidentels de matériaux (bâches, big-bag, etc) Rédaction d'une Notice de Respect des Entreprises avec consignes strictes s'appuyant sur la MR06 : Lutte contre les pollutions accidentelles. Mise en place d'un Plan d'intervention en cas de pollution
			S	Mise en place d'un suivi de la qualité des eaux en phase travaux
	Rétrécissement du lit de la Figarella Modification du cheminement des écoulements initiaux des bassins versants naturels	Exploitation	R	Elargissement en rive droite de la Figarella et aménagement des berges en pente douce Pose d'enrochements au pied de la RESA assurant la stabilité du talus
Risques naturels	Création de remblais en zone inondable	Travaux	E	Implantation des installations de chantier hors zone inondable
		Travaux	R	Rédaction d'une Notice de Respect des Entreprises avec consignes strictes, notamment sur le stockage des produits polluants Mise en place d'un suivi météorologique des crues Mise en place d'une procédure intempéries prévoyant le repli du chantier
		Exploitation	R	Pose d'enrochements : rive droite A. Ronca et rive gauche Figarella, assurant la stabilité du talus Mise en œuvre de remblais en matériaux insensibles à l'eau
			C	Elargissement en rive droite de la Figarella et fosse de compensation hydraulique (localisée à l'ouest de la RESA)
MILIEU NATUREL				
Habitats naturels et habitats d'espèces	Consommation d'habitats naturels à fort intérêt écologique	Travaux	R	R01 : Adaptation des zones de chantier R02 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue R03 : Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles R06 : Lutte contre les pollutions accidentelles R07 : Réduire les émissions de poussières en phase travaux
	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces			
	Altération/ dégradation chimique des habitats	Exploitation	R	R08 : Plan de restauration écologique du site R10 : Aménagements des berges de la Figarella en pente douce

Thématique concernée	Effets du projet	Phase	Type de mesure	Mesure
Flore	Consommation et destruction d'habitats humides	Exploitation	C	C01 : Création et gestion de milieux humides au sein de l'aire d'étude immédiate
	Destruction d'espèces protégées	Travaux	R	R09 : Favoriser la recolonisation naturelle de <i>Serapias parviflora</i>
			A	A01 : Récolte de graines de Sedum andegavense
		Exploitation	S	S01 : Suivi écologique des espèces protégées et patrimoniales
	Dissémination et prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Travaux / Exploitation	R	R05 : Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant en phase chantier
S			S01 : Suivi écologique des espèces protégées et patrimoniales	
Faune	Destruction des individus	Travaux	E	E01 : Eviter les impacts sur la Tortue d'Hermann : plan de sauvetage des individus E02 : Rendre la zone d'emprise des travaux non accessible aux amphibiens
	R		R02 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue R03 : Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles R04 : Choix de la période d'intervention R06 : Lutte contre les pollutions accidentelles R11 : Prévention des impacts sur les poissons	
	Dérangement ou perturbation des individus	Exploitation	S	S01 : Suivi écologique des espèces protégées et patrimoniales
			C	C02 : Acquisition et gestion de secteurs favorables à une large gamme d'espèces, en particulier aux reptiles (Tortue d'Hermann).
Continuités écologiques	Dégradation des fonctionnalités écologiques de la Figarella et l'A. Ronca	Travaux	R	R02 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue R03 : Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles
		Exploitation	R	R08 : Plan de restauration écologique du site R10 : Aménagements des berges de la Figarella en pente douce
MILIEU HUMAIN ET CADRE DE VIE				
Occupation du sol et urbanisme réglementaire	Emprise du chantier en zone naturelle, zone agricole et zone destinée aux activités de l'aéroport	Exploitation	R	Mise en compatibilité du PLU de Calvi avec le projet
Agriculture	Projections de poussières	Travaux	R	En cas de présence avérée d'activité agricole à proximité de la zone des travaux : limitation des émissions de poussières (arrosage, limitation des travaux par grand vent, bâchage des camions, vitesse limitée) Mise en place d'un assainissement provisoire
Infrastructures de transport	Risque de perturbation de la circulation sur les axes menant à l'aéroport, notamment la RD81	Travaux	R	Information préalable des usagers sur les conditions de circulation
	Amélioration de la sécurité des vols sur l'aéroport de Calvi	Exploitation	-	-
Risques industriels ou technologiques, sites et sols pollués	Découverte éventuelle de sols pollués au cours des travaux	Travaux	R	Mise en œuvre d'un traitement spécifique suite à la découverte éventuelle de sites pollués au cours de travaux
Ambiance sonore	Nuisances temporaires dues aux activités de chantier et aux engins	Travaux	R	Rédaction d'une Notice de Respect des Entreprises indiquant l'utilisation d'un matériel homologué, etc.
Qualité de l'air	Poussières générées par la circulation des engins de chantier Emission de polluants routiers et gaz à effet liée au chantier	Travaux	R	Rédaction d'une Notice de Respect des Entreprises indiquant les dispositions à prendre pour la qualité de l'air : arrosage des pistes, réduction des travaux émetteurs de poussières par grand vent, bâchage des camions, etc.
PAYSAGE, PATRIMOINE, TOURISME ET LOISIRS				
Paysage	Nuisances visuelles temporaires dues aux activités de chantier	Travaux	R	Enlèvement régulier des déchets
Patrimoine	Risque de découverte archéologique fortuite	Travaux	E	Saisie du préfet en l'application des articles R. 523-1 et suivants du code du patrimoine Arrêt du chantier et déclaration immédiate aux autorités
Tourisme et loisirs	Chemin de promenade intercepté à l'extrémité nord-est du projet	Exploitation	R	Décalage au plus proche de l'emplacement réservé pour le chemin de promenade, en limite nord du projet Mise en compatibilité du PLU de Calvi avec le projet

Carte 7. Carte de synthèse des mesures environnementales



IV.6 RESUME NON TECHNIQUE

Le Code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme, doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (pièce E du dossier d'enquête publique) du projet d'aménagement de l'extrémité Nord de la piste de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine.

En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

Le projet est compatible avec l'ensemble des orientations du SDAGE, mise à part l'orientation 3 visant la préservation des milieux aquatiques. Des mesures de compensation permettront de compenser ces impacts.

Le projet fragilise les deux corridors écologiques de la Figarella et de l'A Ronca identifiés dans le PADDUC. Les mesures de réduction prévues permettent de conclure à un impact non significatif du projet sur les fonctionnalités écologiques.

L'équilibre de l'usage des sols dans le document d'urbanisme est modifié par la présente mise en compatibilité du fait notamment de la diminution de la surface des zones agricoles et naturelles. En effet, une partie de ces zonages sera remplacée par le zonage UF, propre à la zone d'activités et d'équipements aéroportuaires de Sainte-Catherine.

Les modifications du règlement ciblent spécifiquement la réalisation du projet d'aménagement de l'extrémité Nord de la piste de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine et ne permettent pas d'autres projets susceptibles de modifier l'équilibre et la vocation des zonages concernés.

Le fait de citer explicitement l'intitulé du projet permet de limiter l'incidence de la mise en compatibilité et aucune nouvelle occupation des sols n'est permise par la mise en compatibilité.

De ce fait, les effets de la mise en compatibilité sont donc assimilables aux effets du projet.